



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN ORSEC DÉPARTEMENTAL

-

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

-

GESTION DES PERTURBATIONS IMPORTANTES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE



Arrêté préfectoral n°2022-SIDPC-058 du 26 août 2022

FICHE DE SYNTHÈSE

PROBLÉMATIQUE

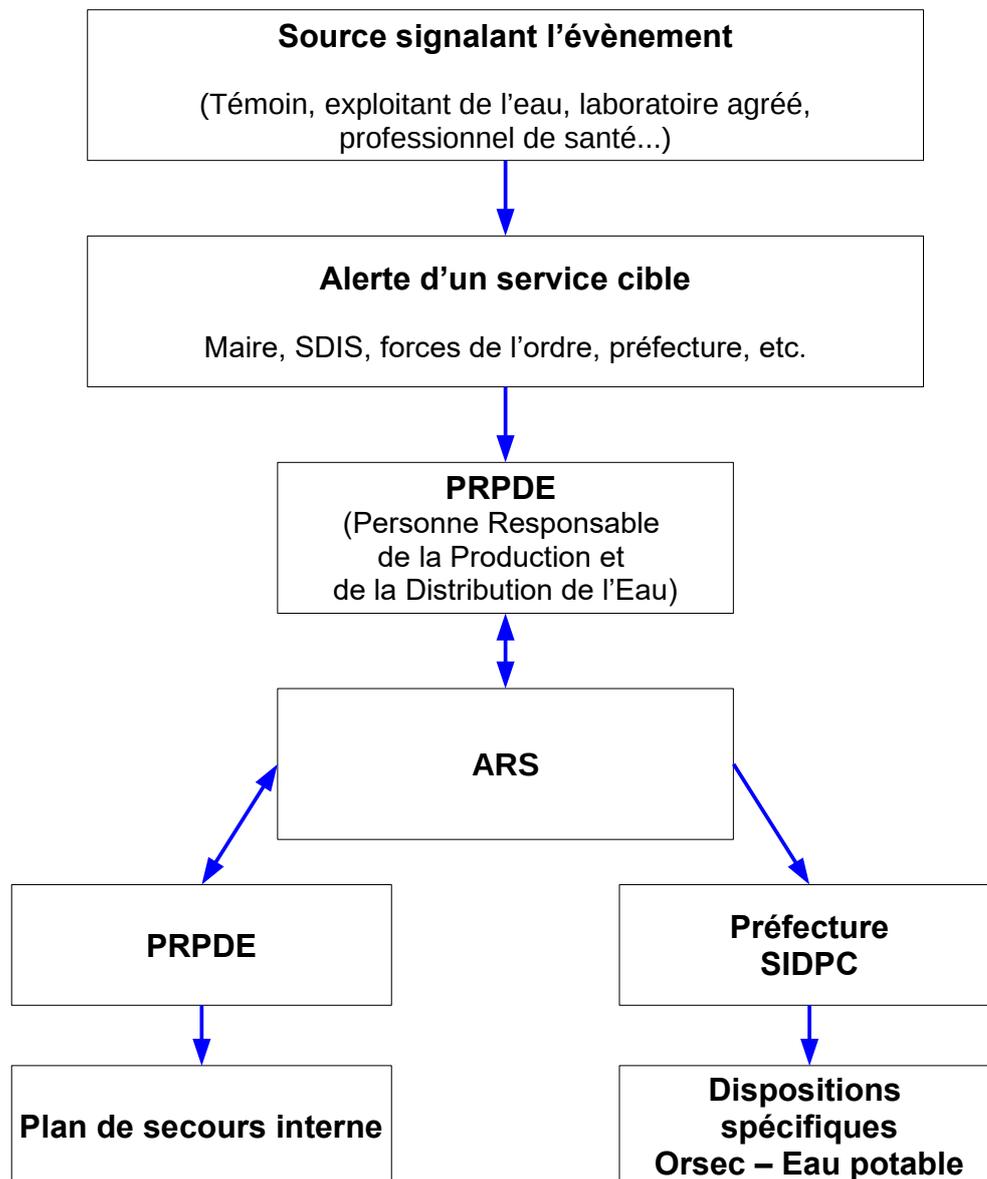
Les dispositions spécifiques ORSEC de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable ont pour objet de favoriser l'intervention efficace des pouvoirs publics au niveau départemental afin de limiter au maximum les effets de ruptures qualitatives ou quantitatives de l'alimentation en eau.

Elles proposent aux autorités et responsables de la distribution d'eau, une série de mesures à prendre ainsi qu'un catalogue de solutions techniques afin d'assurer un service de secours dans les délais les plus brefs. Elles développent, en outre, les mesures d'alerte et d'information effectives des populations.

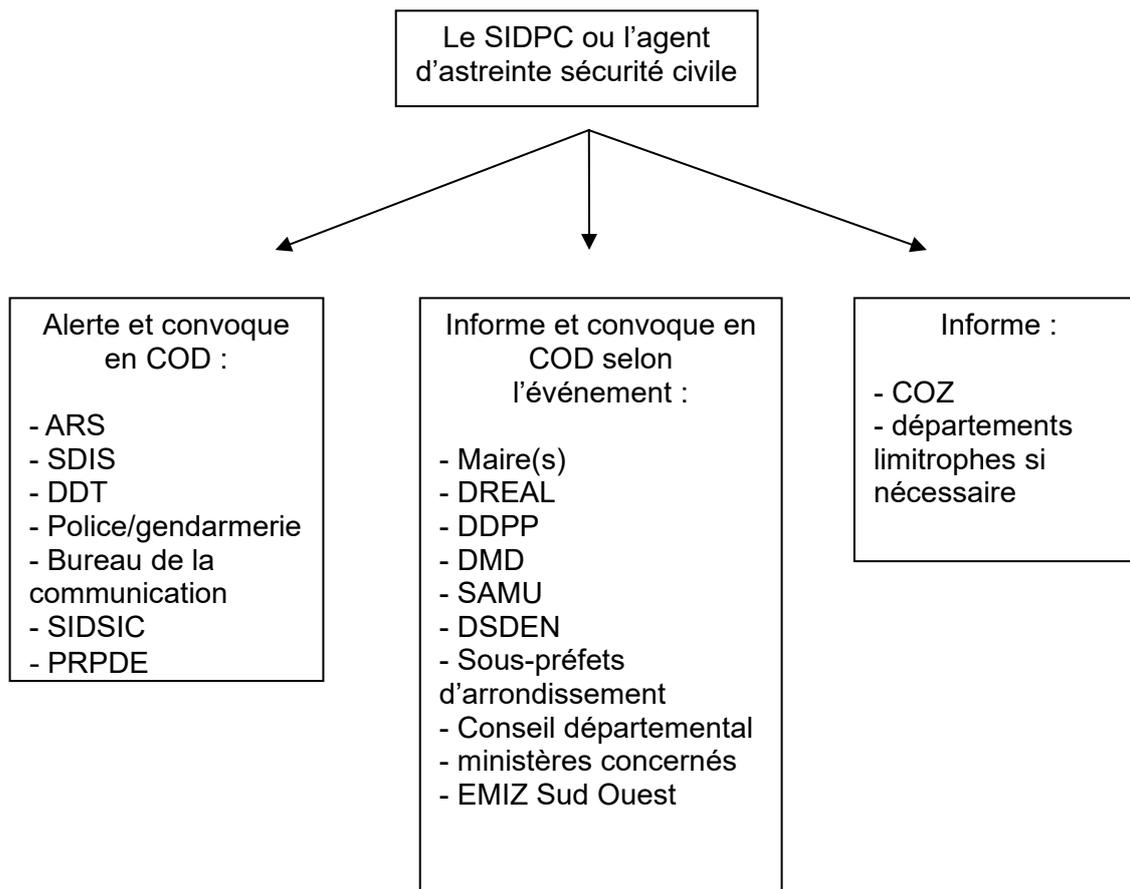
L'activation des présentes dispositions sur l'initiative du préfet est conditionnée par :

- l'ampleur de la crise et de ses conséquences,
- sa complexité,
- sa durée.

SIGNALEMENT DE L'ÉVÉNEMENT



ACTIVER LE COD ET LE PCO



Si la situation l'exige:

Activation d'un PCO sur place



- sous-préfet (ou représentant)
- gestionnaires des réseaux d'eau
- distributeurs d'eau concernés
- ARS
- SDIS
- DDSP/Gendarmerie
- service police eau compétent

INFORMER LES USAGERS

- La **décision d'informer** les usagers/consommateurs est prise par le préfet, en concertation avec l'ARS et la PRPDE. Elle est coordonnée par le COD, notamment par le bureau de la communication interministérielle de la préfecture et mise en œuvre par la PRPDE.
- **Une alerte ou une information** est diffusée si **une des trois** situations suivantes se présente :
 - *distribution d'eau potable présentant des **caractéristiques qualitatives inhabituelles (couleur, odeur...)** et/ou nécessitant des **mesures particulières de la part des usagers pour préserver leur santé** ;*
 - **distribution d'eau non potable** : à préciser au cas par cas par le COD en fonction des problèmes rencontrés, des usagers concernés et des solutions potentielles à activer ;
 - **arrêt de la distribution d'eau** : **tout arrêt de l'alimentation ou de la desserte en eau doit demeurer exceptionnel** compte tenu des risques techniques et sanitaires complémentaires qu'il peut induire ; une telle décision ne peut être prise que par le préfet en concertation avec l'ARS.



- Modalités de l'information :

1/ Diffusion d'un premier message d'alerte : bref et à diffusion immédiate pour l'ensemble de la population, donnant des directives précises et impératives sur l'utilisation de l'eau tout en évitant la création de mouvements de panique.

2/ Diffusion d'un message de rappel de l'alerte et d'information : il tient compte des avancées techniques mises en œuvre en vue de la résolution du problème rencontré et contient des informations détaillées sur :

- la **cause** de la perturbation de la distribution,
- les **restrictions** d'usage de l'eau,
- la **durée** prévisible de la perturbation,
- les possibilités de **ravitaillement**,
- la date prévisible du **prochain message** d'information.

- Les usagers sensibles :

Certains usagers sont particulièrement sensibles à une rupture quantitative ou qualitative de l'alimentation en eau potable. Ils **doivent être identifiés dans une liste définie dans chaque département.**

Il appartient à chaque service de tenir régulièrement à jour la liste détaillée des usagers sensibles qui relèvent de leur compétence (voir annexe 6).

 PRÉFET DE LA VIENNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i>	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 6 sur 79		

Arrêté n°2022-SIDPC-058
portant approbation du Plan ORSEC départemental - Dispositions spécifiques - Gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable

Le préfet de la Vienne

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L1321-1 et suivants, R 1321-1 et suivants ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi susvisée ;
- Vu** le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu** le décret n° 2007-1400 du 28 septembre 2007 relatif à la définition des besoins prioritaires de la population et aux mesures à prendre par les exploitants d'un service destiné au public lors de situations de crise, pris en application du I de l'article 6 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;
- Vu** l'instruction ministérielle n° DGS/VSS2/DGS/DGSCGC/2017/138 du 19 juin 2017 relative à l'élaboration du dispositif de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable (ORSEC – eau potable) ;
- Vu** le guide Orsec eau potable pour l'élaboration des plans de gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable – ministère des solidarités et de la santé – DGS/SSE – janvier 2018 ;

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 7 sur 79		

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SIDPC-022 en date du 1^{er} juillet 2019 portant approbation des dispositions générales ORSEC départementales ;

Vu les observations et avis des acteurs ORSEC concernés ;

Sur la proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Vienne ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les dispositions spécifiques ORSEC relatives au dispositif de gestion des perturbations importantes sur le réseau d'eau potable, annexées au présent arrêté, sont approuvées et sont d'application immédiate.

Article 2 : La mise à jour de ces dispositions spécifiques doit être effectuée tous les cinq ans.

Article 3 : Les acteurs mentionnés dans ce plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Poitiers, le 26/08/2022


Le préfet,
Jean-Marie GIRIER

Table des matières

PRÉAMBULE.....	11
I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	12
1.1 Présentation des ressources en eau du département.....	12
a) L'origine de l'eau.....	12
b) Les ressources en eau souterraine.....	12
c) Les ressources en eau superficielle.....	13
1.2 Le réseau de production et de distribution.....	13
a) L'organisation de la production et de la distribution de l'eau.....	13
b) La structure du réseau et les vulnérabilités identifiées.....	15
1.2 Les différents acteurs et leur rôle en cas de perturbation de la production ou de la distribution d'eau potable.....	15
a) Le préfet.....	15
b) L'agence régionale de santé (ARS).....	16
c) La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE).....	16
d) La commune et le maire.....	17
e) Les directions interministérielles.....	17
f) Les autres services concernés.....	17
II – LES RISQUES DE PERTURBATIONS IMPORTANTES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE.....	18
2.1 La rupture qualitative.....	18
2.2 La rupture quantitative.....	18
2.3 Les risques majeurs dans le département de la Vienne (source DDRM).....	18
III – L'ACTIVATION DU DISPOSITIF ET ORGANISATION DU COMMANDEMENT.....	20
3.1 Le signalement de l'évènement.....	20
3.2 Organisation opérationnelle et déclenchement du plan.....	21
IV – MESURES DE GESTION DE CRISE.....	22
4.1 Interconnexions.....	22
a) Interconnexions permanentes.....	22
b) Interconnexions réalisées en urgence.....	22
4.2 Mobilisation exceptionnelle des ressources.....	23
a) Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées.....	23
b) Utilisation des ressources de secours.....	23
4.3 Alimentation de substitution en eau potable.....	24
a) Ressources pour alimentation de substitution.....	24
*Eau embouteillée.....	24
*Eau ensachée.....	25
*Distribution d'eau par citernes.....	25
*Matériels de production et d'adduction d'eau potable.....	26
b) Modalités d'approvisionnement.....	27
c) Traitement sur place de l'eau.....	27
4.4 Gestion de la pénurie d'eau potable par rationalisation des usages.....	28
4.5 Identification des usagers sensibles.....	29
4.5 Évacuation de la population.....	30
V - L'ALERTE ET L'INFORMATION DE LA POPULATION.....	31
5.1 Critères de déclenchement de l'alerte et de l'information de la population.....	31
5.2 Alerte et information de la population générale.....	31
5.3 Alerte et information des usagers sensibles.....	32
5.4 Communication pendant la crise.....	33
VI – SORTIE DE CRISE.....	33
6.1 Retour à la normale.....	33
6.2 Clôture du dossier.....	33
6.3 Conséquences financières de la crise.....	34
TABLEAU SYNOPTIQUE DES MISSIONS DES ACTEURS.....	35

Table des annexes

ANNEXE 1 : CARTE DES UNITÉS DE GESTION DE L'AEP ET LES CAPTAGES ACTIFS.....	38
ANNEXE 2 : COORDONNÉES DES EXPLOITANTS EDCH DE LA VIENNE.....	39
ANNEXE 3 : DÉTAIL SUR LA STRUCTURE DES RÉSEAUX D'AEP DANS LA VIENNE.....	40
Annexe 3.1 – Liste des captages d'eau et débits en m ³ /j pour le département de la Vienne.....	40
Annexe 3.2 – Réseau d'AEP de GRAND POITIERS – Synoptique.....	45
Annexe 3.3 – Réseau d'AEP de GRAND POITIERS : UDI – population et interconnexions.....	46
Annexe 3.4 – Réseau d'AEP d'EAUX DE VIENNE – Carte des comités locaux et des synoptiques.....	47
Annexe 3.5 – Réseau d'AEP d'EAUX DE VIENNE – Synoptique Châtelleraut-Naintré.....	48
ANNEXE 4 : ANNUAIRE TÉLÉPHONIQUE DES SERVICES CONCERNÉS.....	49
ANNEXE 5 : FICHE DE SIGNALEMENT.....	50
ANNEXE 6 : LES USAGERS SENSIBLES ET LES SERVICES EN CHARGE DE LEUR IDENTIFICATION.....	52
ANNEXE 7 : LABORATOIRES D'ANALYSE DE L'EAU ET CENTRE ANTI POISON.....	53
ANNEXE 8 : AUTRES DONNÉES SANITAIRES.....	54
ANNEXE 9 : MODÈLES DE MESSAGES DE COMMUNICATION.....	55
Annexe 9.1 – Message → Interdiction de consommation d'eau.....	55
Annexe 9.2 – Message → Restrictions quantitatives des usages de l'eau.....	55
Annexe 9.3 – Message → Désinfection de l'eau à domicile.....	56
Annexe 9.4 – Message → Coupure d'eau.....	57
ANNEXE 10 : ÉVALUATION DES BESOINS GLOBAUX EN EAU POTABLE (PRPDE).....	58
ANNEXE 11 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU NÉCESSAIRES PAR COLLECTIVITÉ (PRPDE).....	59
ANNEXE 12 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU NÉCESSAIRES POUR LES ÉLEVAGES (A REMPLIR PAR LA PRPDE ET A VALIDER PAR LA DDPP).....	60
ANNEXE 13 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU EMBOUTEILLÉE NÉCESSAIRES AUX COLLECTIVITÉS (PRPDE).....	61
ANNEXE 14 : LISTE DES PLATES-FORMES D'EAU EMBOUTEILLÉE.....	62
ANNEXE 15 : SCÉNARIO LOGISTIQUE POUR L'ALIMENTATION DE CHÂTELLERAULT EN EAU EMBOUTEILLÉE.....	63
ANNEXE 16 : ESTIMATION DE LA DISPONIBILITÉ DES VÉHICULES CITERNES ET POSSIBILITÉ DE STOCKAGE (DDT).....	67
ANNEXE 17 : DÉSINFECTION DES CITERNES.....	68
ANNEXE 18 : ÉLABORATION DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION (DDT).....	69
ANNEXE 19 : MODÈLE D'ARRÊTÉ DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN.....	70
ANNEXE 20 : MODÈLE D'ARRÊTÉ LIMITANT LES USAGES DE L'EAU.....	71
ANNEXE 21 : MODÈLE D'ARRÊTÉ DE RÉQUISITION DES MOYENS PRIVÉS DE SUBSTITUTION.....	73
ANNEXE 22 : MODÈLE ARRÊTÉ DÉROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION.....	75
ANNEXE 23 : MODÈLE AVIS DÉROGATION AUX INTERDITS DE CIRCULATION.....	78
ANNEXE 24 : GLOSSAIRE.....	79



PRÉAMBULE

L'approvisionnement des populations et des autres usagers en eau destinée à la consommation humaine (EDCH) issue du réseau public d'adduction peut être affecté par des ruptures qualitatives ou quantitatives, de plus ou moins longue durée, de plus ou moins grande ampleur selon l'événement qui en est la cause.

Ces ruptures entraînent l'impossibilité d'une consommation de l'eau issue du réseau d'adduction par la population et les autres usagers. Il est alors nécessaire de trouver des solutions d'alimentation de substitution adaptées à la situation.

Une bonne connaissance des installations, de leur vulnérabilité et des acteurs concernés, ainsi que l'évaluation des risques et la préparation préalable des modalités de gestion sont nécessaires pour assurer la continuité de l'approvisionnement en eau des usagers du réseau public d'adduction.

Le présent plan est destiné à favoriser une intervention efficace des pouvoirs publics, au niveau départemental, afin de faire face aux diverses situations techniques, climatiques ou environnementales mettant en cause le fonctionnement des équipements de production ou de distribution d'eau potable du département, et pour lesquelles les réponses techniques apportées par la personne responsable de la production et de la distribution concernée ne sont pas suffisantes.

Il concerne l'ensemble des installations de distribution publique d'eau potable de la ressource jusqu'aux points d'usage et vise principalement à lutter contre les conséquences d'atteintes subites et graves, de nature à remettre en cause l'alimentation en eau des populations suite à des problèmes de quantité et/ou de qualité d'eau.

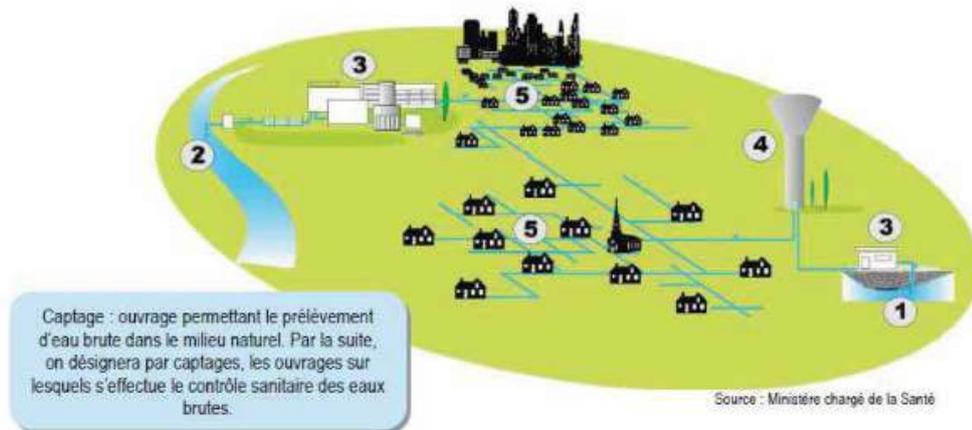
Il a pour objectif de fournir aux autorités et aux responsables de la production/distribution d'eau une **série de mesures à prendre par les acteurs concernés dès le déclenchement de la crise ainsi qu'un catalogue de moyens techniques visant à assurer un service de substitution adapté** et mobilisable dans les délais les plus brefs permettant d'éviter une rupture de l'alimentation en eau.

Ces dispositions spécifiques ORSEC peuvent, le cas échéant, compléter ou être complétées par les dispositions spécifiques ORSEC « Pollution accidentelle des eaux du département de la Vienne » ou toute autre disposition ORSEC.

I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Présentation des ressources en eau du département

a) L'origine de l'eau



- ① Captage d'eau dans une nappe souterraine
- ② Captage d'eau dans une ressource superficielle
- ③ Station de traitement d'eau : selon la qualité de l'eau prélevée, la production d'eau potable peut nécessiter différentes étapes de traitement faisant appel à plusieurs types de procédés
- ④ Installation de stockage (réservoirs, châteaux d'eau)
- ⑤ Unité de distribution (UDI) : réseau d'adduction d'eau exploité par la même personne morale, appartenant à la même entité administrative, syndicat ou commune, et où la qualité d'eau est homogène

De manière générale l'eau est puisée dans une ressource souterraine (1) ou dans une rivière (2). Ces eaux non potables sont acheminées vers une station de pompage et de traitement des eaux (3). Une fois traitée, l'eau peut être stockée dans un château d'eau (4) construit en hauteur ou une bâche au sol avant de desservir toutes les habitations et autres points d'usages (5).

Les ressources en eau du département de la Vienne sont constituées à 87,5 % d'eau souterraine et à 12,5 % d'eau superficielle. L'ensemble de ces ressources représente une capacité de 128 700 m³ par jour ([annexe 3-1](#), débits moyens par jour par captage – données ARS). Les 146 captages du département sont cartographiés sur l'[annexe 1](#).

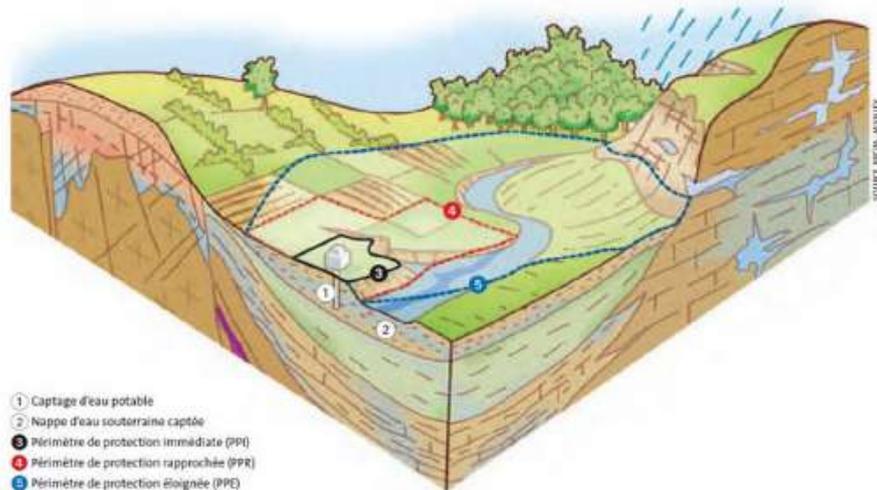
b) Les ressources en eau souterraine

Le territoire de la Vienne compte 143 captages publics d'eau souterraine mobilisés au titre de l'alimentation en eau des populations ([annexe 3-1](#)).

Afin d'assurer la protection de chaque ressource utilisée au titre de l'alimentation en eau des populations, **3 périmètres de protection** sont définis par arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) autour du captage :

- le périmètre de protection immédiate (PPI)
- le périmètre de protection rapprochée (PPR)
- le périmètre de protection éloignée (PPE)

Exemple de tracé de périmètres de protection dans le cas d'un captage d'eau souterraine en nappe d'accompagnement



c) Les ressources en eau superficielle

Trois prises d'eau superficielles sont recensées dans le département de la Vienne pour contribuer à l'alimentation en eau des usagers :

① prise d'eau dans le Clain	② prise d'eau dans la Vienne au lieu-dit « Fort Clan »	③ prise d'eau dans la Vienne
Commune : St Benoît Lieu dit la Varenne	Commune : Cenon s/ Vienne Lieu-dit « Fort Clan »	Commune : Vaux-sur-Vienne
Grand Poitiers Communauté urbaine	Eaux de Vienne	Eaux de Vienne
Alimentation d'une partie de l'agglomération de Poitiers via la station de traitement de Bellejouanne	Alimentation de la ville de Châtelleraut	Alimentation d'une partie du nord châtelleraudais via la réalimentation de la nappe alluviale.

1.2 Le réseau de production et de distribution

a) L'organisation de la production et de la distribution de l'eau

Dans la Vienne, plusieurs structures assurent cette compétence :

Grand Poitiers Communauté urbaine (GPCU)	Eaux de Vienne	Veolia	Deux syndicats implantés en Indre-et-Loire (37)
GPCU a gardé la compétence sur 13 communes (Poitiers, Chasseneuil, Montamisé, Migné-Auxances, Buxerolles, Mignaloux, St-Benoît, Croutelle, Ligugé, Fontaine-le-Comte, Vouneuil, Biard, Béruges)	Suite à un transfert de compétence par 7 EPCI, le syndicat Eaux de Vienne exerce la compétence sur la majeure partie du territoire départemental .	La société Veolia est compétente pour la commune de la Roche Posay.	Ils alimentent à la marge tout ou partie de 3 communes du département : <ul style="list-style-type: none"> SMAEP du Richelais (commune de Pouant) SMAEP La Crosse à Descartes (communes de Port de Piles et Buxeuil).
7 champs captants comprenant 12 captages dont 1 en eau superficielle	132 captages dont 2 en eau superficielle	2 captages (eau souterraine)	Aucun captage dans le département
24.314 m ³ / j (annexe 3-1) 19 % de la ressource	103.702 m ³ / j (annexe 3-1) 80,5 % de la ressource	652 m ³ / j (annexe 3-1) 0,5 % de la ressource	inconnu 0 % de la ressource
142.669 habitants	301.697 habitants	1.588 habitants	1.941 habitants

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 15 sur 79		

b) La structure du réseau et les vulnérabilités identifiées

Le réseau est structuré à plusieurs échelles :

- unité de gestion de l'eau (UGE) : portion du réseau comprenant
 - au moins un captage assurant son alimentation
 - plusieurs UDI (carte des UGE et captages en [annexe 1](#)).
- unité de distribution (UDI) : portion du réseau sur laquelle la qualité de l'eau est homogène.

Des interconnexions permanentes peuvent exister entre différentes UDI et être utilisées :

- soit de manière continue ou régulière, en fonctionnement normal, pour des mélanges d'eau,
- soit en cas de crise (déficit quantitatif à combler, mélanges d'eau ponctuels en vue d'éviter un dépassement de seuil de pollution) → elles sont alors qualifiées de « dormantes »

La résilience du réseau tient notamment à la densité des captages et des interconnexions.

⇒ **Les vulnérabilités structurelles identifiées sur les réseaux d'AEP du département :**

- **les vulnérabilités dues à l'absence d'interconnexions :**
 - Sur le réseau Eaux de Vienne (EdV) : le réseau bénéficie d'un maillage correct de forage mais le manque d'interconnexions constitue une faiblesse : un nombre significatif de villages en zone rurale ne sont pas interconnectés, représentant environ 16.000 abonnés (10% du total).
 - Sur le réseau GP : le maillage d'interconnexions est globalement dense, mais plus limité pour les communes de Béruges et Ligugé (interconnexion seulement avec le réseau EdV).
- **une problématique de qualité de l'eau (pollution THM) sur le secteur de Châtelleraut / Cenon (EdV)** due au type de traitement nécessaire et à la vétusté de l'usine de traitement : cette problématique est saisonnière, la qualité se dégradant en période estivale. Compte tenu de la progressivité de cette dégradation, la visibilité en amont de l'atteinte des seuils de potabilité est de 15 jours. Une fois les seuils atteints, les restrictions sont mises en œuvre après un délai de 30 jours. Le secteur concerné alimente environ 35.000 habitants.

1.2 Les différents acteurs et leur rôle en cas de perturbation de la production ou de la distribution d'eau potable

a) Le préfet

Lorsque les limites et/ou des références de qualité ne sont pas respectées ou que le préfet, sur le fondement du rapport du directeur général (DG) de l'agence régionale de santé (ARS), estime que la distribution de l'eau potable présente un risque pour la santé des personnes, il demande de prendre des mesures correctives pour rétablir la qualité des eaux.

De plus, selon la situation et en tenant compte des risques que ferait courir une restriction de l'utilisation des eaux destinées à la consommation humaine ou une interruption de la distribution, il demande de restreindre, voire d'interrompre la distribution ou de prendre toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé des personnes.

Lors d'une situation de crise, le préfet de département pilote les opérations selon les dispositions définies dans le plan ORSEC départemental.

Il peut également réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées (art. L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales).

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 16 sur 79		

b) L'agence régionale de santé (ARS)

Dans le cadre de ses missions, l'ARS est chargée d'assurer le **contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine** (EDCH), telles que définies par le code de la santé publique (CSP) et notamment :

- **l'instruction des procédures administratives d'autorisation de captage, de traitement et de distribution d'eau potable.** L'autorisation est prononcée par arrêté préfectoral, pris après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;
- la définition d'un **programme d'analyses** en vue de vérifier la qualité de la ressource en eau, de l'eau produite et de l'eau distribuée, ainsi que l'expertise sanitaire des résultats d'analyses ;
- **l'inspection des périmètres de protection des captages d'eau** utilisée pour la production d'eau potable, des installations de production et de distribution de l'eau ;
- **l'information sur la qualité de l'eau** au maître d'ouvrage, à la PRPDE et au maire de la commune.

L'ARS élabore les rapports nécessaires à destination du préfet afin qu'il puisse prendre les mesures proportionnées aux risques estimés pour la santé des populations résultant de la distribution de l'eau.

En situation de crise, l'ARS apporte un appui au préfet de département en mettant à sa disposition son expertise sanitaire.

L'ARS informe le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (Corruss) du ministre chargé de la santé, de tout évènement susceptible de porter atteinte à la santé des populations et/ou d'avoir une portée médiatique.

c) La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau (PRPDE)

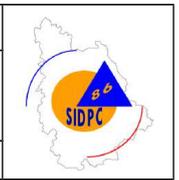
La PRPDE est le responsable direct des installations de production et de la distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau produite et/ou distribuée. Il peut s'agir, selon l'organisation choisie, du maire de la commune, d'un syndicat intercommunal ou départemental, d'un EPCI ayant la compétence "eau" voire d'une société privée dans le cadre d'une délégation de service public.

La PRPDE peut déléguer la gestion des installations de production et/ou de distribution à un exploitant (le gestionnaire du réseau ou le maître d'œuvre).

Plus globalement, toute personne morale ou physique qui met à disposition, à titre onéreux ou gratuit, de l'eau à des tiers (par exemple à des particuliers ou à des établissements recevant du public non desservis par le réseau public d'adduction) est considérée comme une PRPDE.

Le rôle de la PRPDE dans la gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau potable est de garantir l'approvisionnement en eau potable de la population. Par ailleurs, la PRPDE a l'obligation de s'assurer en permanence que l'eau qu'elle distribue n'est pas susceptible de porter atteinte à la sécurité des personnes.

Dans la Vienne, les deux principales PRPDE sont le syndicat Eaux de Vienne et Grand Poitiers Communauté urbaine (direction Eaux et Assainissement).

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 17 sur 79		

d) La commune et le maire

La distribution de l'eau potable est actuellement un service public communal (article L. 2224-7-1 du code général des collectivités territoriales).

La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau potable appartient à la commune, qui l'exerce selon les modalités suivantes :

- en régie communale ou intercommunale
- par délégation de service public à une entreprise privée.

e) Les directions interministérielles

Plusieurs directions interministérielles jouent un rôle en matière de distribution d'eau :

- La DDT : direction départementale des territoires,
- La DDPP : direction départementale de la protection des populations,
- La DREAL : direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- La DDETS : direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités.

Elles ont pour missions :

- **d'établir et mettre à jour des listes des usagers** dont l'approvisionnement en eau est nécessaire et indispensable à leur activité,
- de recenser les besoins de ces usagers,
- de collaborer à la **mise à disposition d'eau de substitution** en lien avec le préfet responsable des opérations si cela s'avère nécessaire,
- **de recenser et mobiliser les matériels nécessaires** (tels que des groupes électrogènes, les camions citernes à usage alimentaire...),
- d'identifier d'éventuelles **ressources de substitution** ou encore recenser des plateformes de stockage d'eau conditionnée,
- d'informer le préfet de toute anomalie connue en lien entre une pathologie inhabituelle affectant un élevage et la qualité de l'eau et évaluer le risque sanitaire, notamment en élevages et industries agro-alimentaires.

f) Les autres services concernés

Missions du SDIS :

- prendre les dispositions pour que les véhicules intervenant disposent de moyens suffisants à l'extinction du feu en cas d'incendie,
- procéder à des prélèvements en cas d'évènement à caractère chimique (possibilité de recourir à la cellule mobile d'intervention chimique),
- procéder à la rétention et la neutralisation et la récupération d'un polluant déversé dans le milieu naturel,
- participer avec ses camions-citernes à la distribution en secours d'eau dont la potabilité n'est pas exigée,
- participer à la mise en place d'interconnexions provisoires entre plusieurs réseaux d'eau.

Missions des services de police et de gendarmerie :

- Faciliter la circulation des véhicules de secours,
- Participer à la diffusion de l'information à la population concernée,
- Participer à la distribution d'eau de secours : maintien de l'ordre dans les éventuelles files d'attente,
- Faire appliquer les mesures de restriction des usages de l'eau,
- Protéger les ressources en eau et les stations de traitement non atteintes,

- Enquêter dans leur zone de compétence si la crise est d'origine criminelle ou due à un accident.

Enfin, lorsque le milieu aquatique est impacté, d'autres services en charge de la police de l'eau sont concernés, notamment pour constater les pollutions et leurs effets, réaliser certains prélèvements, contribuer aux rapports d'enquêtes.

II – LES RISQUES DE PERTURBATIONS IMPORTANTES DE L'APPROVISIONNEMENT EN EAU POTABLE

2.1 La rupture qualitative

Causes pouvant entraîner une baisse de la qualité de l'eau et nécessiter des restrictions ou interdictions d'usage		
Atteinte de la ressource en eau (pollution accidentelle ou malveillante des eaux souterraines ou superficielles, évènement climatique : tempête, inondation...).	Altération de la qualité de l'eau au niveau des unités de production ou de distribution qui peuvent avoir une origine naturelle, accidentelle ou malveillante.	Dégradations physiques sur les ouvrages (barrages, réseaux, postes de pompage, ouvrages de traitement, équipements électriques ou informatiques...)

2.2 La rupture quantitative

Causes pouvant entraîner une pénurie d'eau et des difficultés à assurer l'alimentation en eau potable dans des secteurs donnés		
Manque d'eau lié aux aléas climatiques (périodes de sécheresse, pluies abondantes, inondations, tempêtes...)	Dégradations sur les ouvrages (casse d'une canalisation, défaillance d'un équipement...)	Actes de malveillance (piratage informatique, grève, destruction d'ouvrages majeurs, intrusion visant à nuire aux installations...)

2.3 Les risques majeurs dans le département de la Vienne (source DDRM)

Dans le département, les principaux risques identifiés sont les suivants :

Risques naturels :

- Le risque inondation,
- Le risque mouvement de terrain,
- Le risque sismique,
- Le risque feu de forêt,
- Le risque tempête.

Risques technologiques :

- Le risque rupture de barrage,
- Le risque industriel,
- Le transport de matières dangereuses,
- Le risque nucléaire.

Les risques recensés dans le département de la Vienne ainsi que leur cotation sont décrits en détail dans le COTRRIM.

Tableau de recensement des risques

DOMMAGES	5	Nucléaire	Menace terroriste NRBCE	Menace terroriste conventionnelle		
	4	Barrage	Ferroviaire industriel	Inondation		
	3		Bio-émergent	Cavité TMD Pandémie Épizootie	Carambolage ZAD	Tempête Violences urbaines Mutinerie CP
	2	Sismique	Glissement de terrain	Falaise Mouvement de foule	Feux de forêt Canicule Grand froid Rave party	
	1					
		1	2	3	4	5
		> 100 ans	100 ans	50 ans	10 ans	1 an
PROBABILITÉ D'OCCURRENCE						
Niveau de gravité						
Faible						
Moyen						
Élevé						
Très élevé						

III – L'ACTIVATION DU DISPOSITIF ET ORGANISATION DU COMMANDEMENT

3.1 Le signalement de l'évènement

La source du signalement dépend de la nature de l'évènement susceptible d'impacter l'approvisionnement des usagers en eau potable : l'évènement ou l'incident peut survenir **sur le réseau d'eau ou en milieu naturel** :

→ **Un évènement / incident est signalé sur le réseau d'eau :**

- Par le responsable de la distribution de l'eau (maire, société délégataire,...),
- Par le laboratoire agréé qui met en évidence une contamination lors d'analyses sur des échantillons d'eau prélevés sur le réseau,
- Par des consommateurs constatant une anomalie sur l'eau du robinet (couleur, odeur, ...),
- Par des témoins constatant une atteinte à l'intégrité physique du réseau d'eau (installations de captage, de traitement et de distribution),
- Par des professionnels de santé observant l'augmentation de certaines pathologies susceptibles d'être causées par une contamination de l'eau du robinet,

Un évènement / incident est signalé dans le milieu naturel (des ressources en eau étant susceptibles d'être touchées) :

- Par le responsable même de l'incident,
- Par le premier témoin (particulier, garde-pêche, maire, ...),
- Par l'exploitant du service d'eau dans le cadre de ses interventions habituelles.

Dès lors qu'un événement lié à l'eau potable est signalé, **il faut systématiquement et rapidement rediriger l'appelant vers la PRPDE.**

Le service alerté (maire, SDIS, forces de l'ordre, Préfecture...) appelle la PRPDE qui remplit la fiche de signalement :

→ **Renseignement de la fiche de signalement ([annexe 5](#)) par la PRPDE** : la PRPDE doit renseigner de façon complète et précise la fiche de signalement : identité de la personne qui donne l'alerte et de celle qui la reçoit, localisation de l'évènement et description sommaire de l'évènement, information apportée par la PRPDE et son pré-diagnostic.

→ **La PRPDE transmet cette fiche sans délai à l'ARS** pour information et propose des suites à donner. Après échange entre la PRPDE et l'ARS, et au regard du degré de gravité de l'évènement concerné et de son emprise géographique, l'ARS, considère :

- soit que la PRPDE peut résoudre l'incident en interne, et qu'elle doit activer son plan de secours interne,
- soit que tout ou partie des éléments de solution ne peuvent pas être mis en œuvre par la PRPDE et qu'il en résulte un risque pour la continuité du service et/ou pour la préservation de la santé des usagers.
 - La PRPDE ne peut pas gérer l'incident en toute autonomie : dans ce cas, l'ARS propose au préfet le **déclenchement des dispositions ORSEC Eau potable**.

3.2 Organisation opérationnelle et déclenchement du plan

Événement affectant le réseau de distribution d'eau potable

☞ ne peut pas être géré directement sans qu'il en résulte :

- une rupture technique de l'alimentation en eau des usagers et/ou
- un risque pour la préservation de la santé des usagers.

Préfet, sur proposition de l'ARS

Déclenchement du plan ORSEC eau potable

☞ prise d'un arrêté de réquisition de déclenchement (cf. [annexe 19](#))

Direction des opérations de secours par le préfet

Si les circonstances l'exigent, déclenchement d'autres plans :

- plan « pollution accidentelle des eaux »
- plan « électro-secours »
- plan « transport de matières dangereuses »

Alerte :

- des préfetures des départements limitrophes si l'incident peut y avoir des conséquences.
- du préfet de zone

ACTIVATION du COD

Composition :

- | | |
|-------------------------------------|-------------------------|
| - Préfecture (SDS/SIDPC/SIDSIC/BCI) | - ARS |
| - SDIS | - PRPDE |
| - DDT | - Sous-préfets d'arr. |
| - DREAL | - DSDEN |
| - Police/gendarmerie | - Maire(s) |
| - DDPP | - Conseil départemental |
| - DMD | |
| - SAMU | |

Information :

- ministères concernés
- EMIZ Sud Ouest

Les autres services de l'État (DDPP, DIRECCTE,...) ainsi que des experts (hydrogéologues agréés, spéléo secours...) pourront être sollicités et participer à la cellule de crise.

Missions

- Déterminer l'origine, la nature de la perturbation détectée et les risques sanitaires associés ;
- Valider les solutions adaptées afin de garantir la continuité quantitative et qualitative de l'alimentation en eau sur le réseau concerné ;
- Anticiper sur les problèmes économiques et de contentieux susceptibles de se produire ;
- Communiquer tout au long de la gestion de crise, jusqu'au retour à une situation normale.

SI LA SITUATION L'EXIGE

ACTIVATION d'un PCO

Composition

- Sous-préfet
- Collectivités gestionnaires des réseaux d'eau concernés (maires, présidents de syndicats)
- Distributeurs d'eau concernés (maires, présidents de syndicats, sociétés privées)
- ARS
- SDIS
- DDSP et/ou gendarmerie
- Service de police de l'eau compétent

IV – MESURES DE GESTION DE CRISE

4.1 Interconnexions

Les interconnexions avec des réseaux de distribution proches permettent de livrer à l'utilisateur une eau de qualité satisfaisante et constituent une solution sûre et appréciable pour tout ou partie des besoins de secours affichés.

Limites :

- **problème quantitatif** : il est rare qu'un réseau présente des possibilités hydrauliques suffisantes pour subvenir, en plus de ses besoins, à ceux du réseau auquel il peut être connecté.
- **problème technique** : les configurations des deux réseaux peuvent ne pas se prêter au transport des nouveaux volumes à considérer.

2 POSSIBILITÉS:

a) Interconnexions permanentes

--

Utilisation d'une ou plusieurs interconnexions « dormantes » déjà existantes entre le secteur défaillant et d'autres secteurs non concernés par l'événement.

Avantages :

- eau de qualité satisfaisante, surveillée dans le cadre du contrôle sanitaire habituel,
- si une pollution est détectée après son entrée sur le réseau, l'eau de l'interconnexion non contaminée peut donc sans problème être utilisée en secours, après nettoyage du réseau affecté par un événement indésirable,
- le réseau interconnecté peut lui-même être secouru par un troisième réseau de manière à suppléer le déficit créé par l'interconnexion qui réalimente le réseau atteint.

Précautions :

- s'assurer du bon fonctionnement hydraulique de chacun des réseaux interconnectés lors de l'arrêt des points d'eau contaminés et vérifier notamment que toutes les parties du réseau secouru peuvent effectivement supporter les nouvelles conditions de pression,
- établir un débit sanitaire permanent afin d'assurer le renouvellement de l'eau de la conduite,
- les interconnexions n'ayant pas été mises en service régulièrement devront faire l'objet d'un nettoyage et d'une désinfection avant utilisation par l'exploitant.

Les interconnexions permanentes peuvent donc permettre de pallier un problème qualitatif ou quantitatif, dans un délai assez rapide.

Au sein de l'UGE de Grand Poitiers, chaque UDI peut être alimentée totalement ou partiellement par d'autres ressources.

Des interconnexions dormantes avec Eaux de Vienne – SIVEER sont positionnées en limite extérieure de l'UGE.

b) Interconnexions réalisées en urgence

--

Condition : interconnexion permanente non activable.

Interconnexions réalisées soit :

- entre deux réseaux habituellement indépendants,
- en doublement d'un réseau existant, mais de diamètre non adapté.

Précautions :

- étudier le fonctionnement hydraulique du réseau dans cette configuration de secours,
- s'assurer qu'elle ne perturbera pas la distribution du réseau donneur,
- s'assurer qu'elle permettra un fonctionnement satisfaisant du réseau receveur lorsqu'elle sera en place.

Interconnexions d'urgence établies de deux manières :

- tuyaux d'alimentation en eau permanente disponibles en stock, posés à même le sol - éventuellement avec des pompes de caractéristiques adéquates (qualité alimentaire des matériaux utilisés),
- tuyaux et systèmes de pompage des services d'incendie et de secours (si qualité alimentaire seulement). Attention, car ces matériels ne pourront plus alors être utilisés pour la lutte contre l'incendie dans le cadre de la gestion de l'événement en cours.

Ces interconnexions nécessitent un nettoyage et une désinfection préalables des tuyaux. L'eau devra être distribuée uniquement après désinfection (sur-chloration nécessaire) et faire l'objet d'un suivi spécifique par la PRPDE (supervision par l'ARS) sur toute la durée de son utilisation.

Des problèmes spécifiques se posent :

- délais de mise en place et de désinfection,
- éventuelles traversées : domaine privé, franchissement d'obstacles particuliers (voies de circulation, rivières...),
- utilisation de motopompes avec aspiration directe sur le réseau donneur (risque de mise en dépression du réseau - une étude préalable même sommaire est nécessaire),
- vulnérabilité des conduites posées à même le sol : gel (penser à protéger les conduites avec des bottes de paille ou de la terre), acte de malveillance.

4.2 Mobilisation exceptionnelle des ressources

2 SOLUTIONS

a) Augmentation des quantités d'eau prélevées dans les ressources autorisées

--

Consiste à **augmenter la quantité d'eau fournie par des ressources habituellement utilisées pour l'alimentation en eau potable d'autres secteurs ou déjà en mélange avec la ressource défaillante sur le secteur concerné**, et régulièrement surveillées sur le plan qualitatif.

L'augmentation peut se faire par :

- **un débit instantané plus important** : envisageable si le débit d'exploitation habituel est inférieur au débit autorisé,
- **une durée quotidienne de prélèvement plus longue** : l'autorisation de pompage sur une journée ne concerne souvent qu'une partie de la journée (exemple : 16 heures sur 24) et peut être augmentée si le volume de stockage en aval le permet.

Limites :

- **la ressource de substitution ne doit pas faire partie des ressources potentiellement affectées à court terme par l'événement,**
- **l'alimentation du secteur défaillant doit être possible techniquement** (canalisations, hydraulique, ...),
- **l'augmentation de la quantité d'eau au niveau de la ressource de substitution doit être faisable techniquement** (pompes, canalisations), **hydrologiquement** (capacité de l'aquifère ou de la retenue) et **réglementairement** (débits réservés).

b) Utilisation des ressources de secours

--

Consiste à **utiliser des ressources en eau, non utilisées habituellement, ou utilisées mais non destinées à un usage eau potable** (exemple : forage agricole).

Dans ces deux cas, il s'agit de ressources non surveillées dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire.

Il peut parfois s'avérer nécessaire de remplacer provisoirement une eau de qualité très dégradée dans le cadre du problème rencontré par une eau de « meilleure » qualité même si celle-ci n'est pas entièrement conforme aux critères de potabilité (prévus par le code de la santé publique art.R.1321-9 et l'arrêté du 20 juin 2007) **avec cependant la nécessité d'apprécier qu'il n'en résulte pas d'effet négatif sur la préservation de la santé des usagers.**

Le recours à cette solution doit donc rester exceptionnel et doit faire l'objet des préalables suivants :

- réalisation d'une **enquête terrain par l'ARS et si possible un hydrogéologue agréé** (environnement des ouvrages/vulnérabilité, état des ouvrages, évaluation des quantités disponibles, possibilité de prélèvements,...)
- réalisation d'un **prélèvement d'eau pour analyse** (de type P1 a minima avec un délai de retour des résultats d'environ une journée),
- délivrance d'un avis par l'ARS et l'hydrogéologue sur la possibilité ou non d'utiliser la ressource pour l'alimentation en eau potable, avec, le cas échéant, la proposition de mesures spécifiques à mettre en œuvre avant son utilisation (protection physique, traitement, ...),
- nettoyage et désinfection complète avant utilisation de l'ouvrage et des canalisations utilisées pour le raccordement,
- **En cas d'extrême urgence et si l'ouvrage le permet, ou si aucun traitement ne peut être installé,** utilisation de la ressource sans attendre les résultats d'analyse sous réserve de **mise en place d'une désinfection au chlore en surdosage et interdiction pour tout usage alimentaire par les populations concernées.**

Cette option reste néanmoins peu envisageable dans la mesure où, le temps de remise en route de ces canalisations est estimée à plusieurs semaines. Ce délai est donc trop long, la pénurie d'eau a le temps d'être gérée bien avant.

 → **Ces mesures de secours, interconnexions et mobilisation de ressources alternatives, peuvent avoir un impact sur la qualité de service (baisse de pression) qui doit être pris en compte par le SDIS en vue d'adapter sa stratégie de défense contre l'incendie**

4.3 Alimentation de substitution en eau potable

Lorsque les moyens d'alimentation en eau de secours précédemment décrits sont insuffisants ou inexistants, **le dernier recours est l'alimentation en eau potable extérieure.**

Ainsi, dans l'hypothèse d'une eau impropre à la consommation en raison des seuls paramètres microbiologiques, la hiérarchie des dispositifs collectifs à mettre en œuvre devrait être la suivante:

1. **fourniture d'eaux conditionnées** (eau embouteillée ou ensachée)
2. mise en place d'une **unité mobile de traitement** accompagnée ou non d'une unité de conditionnement
3. fourniture d'EDCH (Eau Destinée à la Consommation Humaine) **en citerne (nettoyée et désinfectée) mobile ou fixe** et/ou par l'unité de traitement mobile et confirmation de la conformité de l'eau distribuée.

Plus globalement, dans l'hypothèse de la survenue d'un danger non identifié, la note d'appui scientifique et technique de l'Anses, saisine n° 2014-SA-0053 du 5 mai 2015, relative « aux solutions d'alimentation de substitution en eau destinée à la consommation humaine » peut constituer une aide utile pour définir la solution la plus adaptée.

a) Ressources pour alimentation de substitution

****Eau embouteillée***

Consiste à **organiser une distribution d'eau potable embouteillée** pour les abonnés impactés par l'événement.

Cf. liste des plateformes d'eau embouteillée (annexe 14).

Cette distribution d'eau s'avère nécessaire lorsque des restrictions d'usage sont mises en place pour des problèmes :

- soit **de qualité**, c'est-à-dire que l'eau distribuée n'est pas potable et présente des risques pour la santé des abonnés,
- soit **de quantité** c'est-à-dire que les robinets des abonnés ne sont plus desservis (coupure d'eau).

La distribution d'eau embouteillée est effectuée **sous la responsabilité des maires des communes impactées. Chaque maire définit un ou plusieurs lieux de distribution. En parallèle, une distribution à domicile pour les personnes à mobilité réduite sera également organisée par le maire (personnes handicapées, personnes âgées,...).**

Critères des lieux de distribution :

- **connus** des habitants,
- **facile d'accès**,
- d'une **surface suffisante** (écoles, gymnases, salle des fêtes, etc), pour stocker les palettes d'eau embouteillée livrées par l'exploitant,
- **surveillés**, pour une gestion optimale de la distribution et éviter d'éventuels désordres liés à la gestion de l'évènement.

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 25 sur 79		

L'**information** sur l'emplacement des lieux de distribution et les horaires d'ouverture relève du **maire**. La **distribution** sera assurée par le personnel mis à disposition par la **mairie** qui en rendra compte au COD.

L'**estimation du nombre d'habitants impactés** ainsi que les quantités d'eau fournies par habitant doivent être définies préalablement par la **PRPDE** (voir [annexe 10](#) et [annexe 11](#)).

La quantité d'eau est clairement indiquée par le maire à la population à l'entrée du lieu de distribution.

Quelle quantité d'eau distribuer?

- 3 litres par personne et par jour
- boisson /préparation des repas/ lavage des dents
- 2 bouteilles de 1.5 litres/personne/jour.

Le volume de 3L concerne une situation de restriction de consommation liée à une contamination de type microbiologique ou bactériologique : l'usage de l'eau du robinet est alors interdit pour la boisson, la préparation des aliments, le lavage des dents, la toilette des nourrissons. Dans d'autres cas tel que la pollution aux THM, la quantité distribuée peut être inférieure, le lavage des dents et la préparation des repas et boissons chaudes étant possible avec de l'eau contenant des THM.

***Eau ensachée**

À partir des usines de production d'eau qui ne sont pas affectées par l'événement et qui fonctionnent normalement, il est possible de prévoir d'**ensacher de l'eau traitée à distribuer**, dans le respect de la réglementation en vigueur, en particulier, les matériaux (sachets) doivent être autorisés pour entrer en contact avec l'EDCH (Eau Destinée à la Consommation Humaine).

Les moyens de transport associés doivent également être précisés au cas par cas.

***Distribution d'eau par citerne**

Consiste à organiser une distribution d'eau potable pour les abonnés impactés par l'événement à partir de **citerne d'eau mobile**. ⚠ → Cette distribution d'eau s'avère notamment nécessaire lorsque des restrictions d'usage sont mises en place pour des problèmes de quantité c'est-à-dire que les robinets des abonnés ne sont plus desservis (**coupure d'eau**).

Les citernes utilisées peuvent être de 2 types :

- **Citernes alimentaires** : citernes d'entreprises privées transportant des liquides alimentaires (lait, jus de fruits, vins...), pouvant servir pour distribuer de l'eau pour des usages alimentaires,
- **Citernes non alimentaires** : autres citernes transportant habituellement des liquides non alimentaires, ne pouvant pas servir pour distribuer de l'eau pour des usages alimentaires (dans ce cas prévoir la mise en place d'un affichage «eau non potable»).

L'estimation de la disponibilité des véhicules citernes et la possibilité de stockage, ainsi que la désinfection des citernes sont détaillées dans les [annexe 16](#) et [annexe 17](#).

Une fois remplies, les citernes sont ensuite installées sur la commune concernée, dans un **lieu de distribution défini par le maire**, connu de la population, facile d'accès et surveillé (sous la responsabilité du Maire).

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 26 sur 79		

Un **contrôle de la qualité de l'eau** utilisée est réalisé **par la PRPDE** notamment après chaque remplissage de citerne ; il concerne essentiellement la surveillance de la qualité bactériologique de l'eau et des éventuels paramètres physico-chimiques susceptibles d'affecter l'eau qui sert au remplissage des citernes.

Selon la nature de la citerne (alimentaire ou non), des restrictions d'usage de l'eau peuvent être décidées.

⚠ → en cas de restriction d'usage alimentaire de l'eau pour des problèmes de qualité, il est préférable de mettre en place une distribution d'eau embouteillée pour la population. En effet, le nettoyage et la désinfection des récipients utilisés par la population venant chercher l'eau à la citerne ne peuvent être garantis et pourraient être à l'origine d'une dégradation de la qualité de l'eau, non compatible avec les usages boisson, préparation des aliments et lavage des dents.

***Matériels de production et d'adduction d'eau potable**

La Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion de Crise (DGSCGC) dispose de **matériel permettant la production et l'adduction d'eau potable en urgence**.

Ces moyens de réserve sont gérés par l'échelon central du soutien opérationnel et logistique de la DGSCGC, et sont répartis dans chaque Etablissement de Soutien Opérationnel et Logistique (ESOL).

Ils sont mobilisables par la DGSCGC sur sollicitation du COZ par le COD.

Principaux moyens de stockage, d'adduction et de distribution d'eau stockés dans les ESOL :

- les citernes souples de qualité alimentaire de 5 m³ et 25 m³,
- les citernes-palettes de qualité alimentaire de 1 000 litres,
- les rampes de distribution équipées de 5 robinets,
- les sachets de qualité alimentaire de 2 litres,
- 1 500 mètres de tuyau souple DN100.

Autres moyens mobilisables auprès de la DGSCGC

Les CELTE :

- **CELTE** = Cellule de Traitement d'Eau
- **cellule mobile totalement autonome qui permet de rendre potable 5 m³ d'eau de type pluviale par heure.**
- **4 CELTE** réparties sur le territoire national.
- Capacités : répondre aux besoins d'une population d'environ 10 000 personnes, sur la base de 12 L par jour et par personne.

L'UMSEP

- **UMPSEP** : Unité mobile de surpression d'eau potable
- permet la réalisation **d'adduction d'eau provisoire** pour l'alimentation, par exemple, de camps de personnes déplacées.
- La DGSCGC ne dispose que d'une seule UMSEP
- Capacités : elle peut grâce à son débit et sa pression variables de 0 à 75 m³h⁻¹ sous 0,5 à 8,8 bars, alimenter des bâtiments en élévation, voire suppléer des châteaux d'eau provisoirement défectueux.

b) Modalités d'approvisionnement

Quelle que soit la solution de substitution retenue, il est recommandé d'**organiser une distribution d'eau en des points précis où les usagers viennent retirer eux-mêmes leurs stocks d'eau** afin de gérer au mieux l'approvisionnement et le rationnement en eau.

Il est ainsi nécessaire de définir :

- des **lieux de distribution** communs, faciles d'accès et connus de tous (mairie, école, salle communale, etc.) et pouvant, le cas échéant, être sécurisés,
- les **personnels** susceptibles d'être mobilisés,
- la liste et les **horaires** d'ouverture de ces sites au public.

Une distribution spécifique à domicile pour les **personnes isolées ou à mobilité réduite**, recensées au préalable dans chaque commune par le maire, doit être organisée parallèlement.

Certains **établissements** doivent également faire l'objet d'une **distribution spécifique** :

Ex : établissements de santé et médico-sociaux, établissements scolaires, cantines, établissements recevant du public et/ou des personnes sensibles, établissements pénitentiaires...

À l'occasion de la distribution, des messages de communication à l'attention des usagers pourront être prévus et diffusés.

⚠ → *Compte tenu de la vulnérabilité identifiée sur le secteur de Châtellerault, l'[annexe 15](#) « SCÉNARIO LOGISTIQUE POUR L'ALIMENTATION DE CHÂTELLERAULT EN EAU EMBOUTEILLÉE » préfigure de manière opérationnelle le déroulement de l'opération de distribution d'eau embouteillée à la population.*

c) Traitement sur place de l'eau

***Désinfection de l'eau à domicile par les usagers**

Consiste à réaliser une **désinfection de l'eau directement chez les abonnés**, uniquement pour les usages boisson, préparation des aliments et lavage des dents.

Cette alternative **exceptionnelle et temporaire** est mise en œuvre lorsque :

- la qualité de l'eau distribuée ne respecte pas les limites de qualité microbiologiques et peut donc être dangereuse pour la santé des usagers ;
- l'absence de risque chimique ou radiologique est garantie ;
- aucun dispositif de secours plus fiable ne peut être mis en place rapidement.

Face à une contamination microbiologique, il peut donc être conseillé aux particuliers de désinfecter l'eau du robinet avant de l'utiliser.

Dans ce cadre, une information claire et précise sur les modalités de désinfection, telle que disponible dans l'[annexe 9.3](#), doit être diffusée à tous les usagers concernés.

⚠ → Le recours à cette solution ne peut être qu'exceptionnel du fait des risques sanitaires qu'elle peut induire pour les particuliers, les modalités d'application pouvant s'avérer trop complexes.

Elle peut en revanche être **tout à fait envisageable pour les professionnels**, notamment les exploitants agricoles, qui ont l'habitude dans le cadre de leur activité d'utiliser ce genre de produit et de les doser. Ces procédés peuvent être utilisés notamment pour les élevages.

*Unité mobile de traitement

Consiste à mettre en place un système de traitement sur l'eau issue :

- soit de la ressource impactée par l'événement,
- soit sur l'alimentation en eau de substitution mobilisée temporairement (nouvelle ressource, interconnexion, camions-citernes).

Le traitement peut être effectué soit:



A partir d'installations existantes

Le système de traitement existant sur la ressource impactée par l'événement peut en effet être utilisé pour traiter une ressource de substitution, soit à partir de la filière en l'état, soit en lui ajoutant des modules complémentaires (Charbons actifs en poudre (CAP), Charbons actifs en grains (CAG), chloration...),

A partir d'installations mobiles

Les unités de traitement mobile sont des filières de traitement complètes (filtration, traitement au charbon actif, désinfection) transportables par camion. Elles peuvent être utilisées soit en complément d'un système de traitement déjà existant mais insuffisant, soit seules.



Dans les deux cas, il est indispensable de **connaître au préalable le(s) polluant(s) impactant** et de mettre en place une **surveillance spécifique de la qualité** de l'eau distribuée ; elle sera effectuée par l'ARS sur toute la durée d'utilisation inhabituelle du système de traitement.

4.4 Gestion de la pénurie d'eau potable par rationalisation des usages

La gestion de l'insuffisance de l'alimentation en eau potable, en particulier dans le cas où une situation de pénurie se prolongerait, est mise en œuvre lorsque l'eau d'adduction publique ne peut plus être produite en quantité suffisante pour satisfaire à la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques. Il est alors nécessaire **d'économiser la ressource afin de garantir un approvisionnement satisfaisant des usagers sensibles aussi longtemps que possible.**

Les restrictions d'usage permettent de limiter la consommation d'eau potable en situation de pénurie, afin de préserver les usages essentiels.

Ces mesures sont :

- temporaires
- ciblées
- prises de manière progressive en augmentant par exemple au fur et à mesure que la situation se dégrade :
 - les tranches horaires d'interdiction ou
 - les secteurs concernés.

Elles peuvent aller jusqu'à une interdiction complète éventuelle de certains usages, le cas échéant et doivent être décidées **en concertation avec les acteurs locaux** concernés.

Principales restrictions d'usage envisageables par arrêté préfectoral

Restrictions liées à des types d'ARROSAGE

- Arrosage des espaces verts publics,
- Arrosage des terrains de sport,
- Arrosage des jardins potagers, des pelouses, des massifs fleuris et de tout espace vert privé, sauf maraîchage et pépinières,
- Arrosage des terrains de golf,
- Irrigation agricole,
- Remplissage des piscines privées.

Les usages de type "arrosage" peuvent être restreints de manière progressive : interdiction d'arrosage entre 9 h et 19 h par exemple, jusqu'à interdiction complète.

Restrictions liées à d'AUTRES USAGES

- Nettoyage des terrasses, des rues et des trottoirs (sauf nettoyages spécifiques organisés par la commune pour des raisons de salubrité publique),
- Lavage de véhicules (sauf chez les professionnels et les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques),
- Lavage de véhicules y compris chez les professionnels (sauf les lavages liés à des impératifs sanitaires ou techniques).

Le recours à la coupure d'eau doit rester exceptionnel et n'intervenir que lorsque toutes les autres solutions possibles ont été envisagées.

Ces restrictions sont consignées dans un [arrêté municipal](#) intervenant sur la commune ou dans un [arrêté préfectoral](#) (voir [annexe 20](#)) lorsque plusieurs communes sont concernées. Ces mesures imposent la nécessité de procéder à une **information raisonnée des usagers** (communiqué, voie de presse, radio, télévision), afin **d'éviter la constitution de stocks inutiles**. Pour la même raison, la **vente d'eau embouteillée chez les détaillants peut être rationnée**.

4.5 Identification des usagers sensibles

Les usagers sensibles recensés dans le tableau ci-dessous doivent être **identifiés dans des listes tenues à jour par les services compétents** (cf [annexe 6](#)). En cas de rupture quantitative ou qualitative de l'AEP, ils font l'objet d'une **alerte spécifique** de la part des services chargés de les identifier. Des mesures adaptées d'AEP de substitution sont également à prévoir pour ces usagers (distribution à domicile pour les personnes vulnérables ou à mobilité réduite, distribution dans les établissements de santé).

Niveau	Usagers sensibles
1	Établissements et abonnés ne pouvant subir d'interruption de l'alimentation en eau potable , en raison des risques infectieux importants générés en cas de manque d'eau. <ul style="list-style-type: none"> • établissements de santé (hôpitaux, cliniques, maternités, centre de dialyse) • personnes dialysées à domicile.
2	Établissements accueillant des populations sensibles. <ul style="list-style-type: none"> • établissements accueillant : <ul style="list-style-type: none"> ◦ des personnes âgées, ◦ des personnes handicapées, ◦ de jeunes enfants (crèches, garderies, écoles maternelles et primaires), • des établissements pénitentiaires, • des laboratoires d'analyse (notamment ceux devant assurer une continuité médicale). L'ARS dispose de la liste des établissements sanitaires et des dialysés. Pour les établissements sensibles à caractère « social », il convient de se rapprocher de la DDETS.

3	<p>Établissements ayant des activités pour lesquelles une alimentation en eau potable de qualité et/ou en quantité suffisante est nécessaire au maintien de leur activité et est potentiellement génératrice de risques sanitaires.</p> <ul style="list-style-type: none"> • secteur agro-alimentaire, avec les industries agro-alimentaires où l'abreuvement des animaux est une nécessité, • industries et commerces « gros consommateurs » d'eau (>6 000 m³ d'eau par an) • sites pour lesquels l'alimentation par le réseau d'adduction public assure une fonction de sécurité (refroidissement de process, etc.) sans possibilité de substitution du fait des débits nécessaires par exemple... <p>Il appartient à la DREAL de proposer au préfet le rajout, le cas échéant, de certaines industries pour lesquelles une altération de qualité ou une interruption dans la distribution d'eau potable s'avérerait très grave.</p> <p><u>Autres établissements concernés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Laiteries, fromageries, ainsi que les métiers de bouche (boulangeries, boucheries...), la restauration, les établissements scolaires (collèges et lycées). • secteur agricole (élevages bovins, caprins, ovins, avicoles, cunicoles, canins, de gibier, d'autruches, les piscicultures...) • secteur animalier : les centres équestres, les parcs animaliers, zoos et ménageries (problématique espèces protégées) et les animaleries, chenils, refuges, fourrières. <p>L'information de cette catégorie d'abonnés est indispensable, c'est la Direction Départementale de la Protection de la Population (DDPP) qui s'en charge.</p>
4	<p>Usagers pour lesquels les risques sanitaires et économiques existent mais sont considérés comme maîtrisables dans la mesure où l'information des populations concernées est effective et des dispositifs alternatifs d'alimentation en eau potable possibles et mis en place dans des délais restreints.</p> <ul style="list-style-type: none"> • population générale • installations agricoles qui peuvent compenser une rupture de l'alimentation en eau potable par la mise en œuvre de ressources de substitution.
5	<p>Établissements et abonnés pour lesquels le risque sanitaire est faible et les enjeux économiques moindres, pour lesquels une alimentation en eau n'est pas indispensable à la poursuite de l'activité.</p> <ul style="list-style-type: none"> • établissements communaux et publics dont l'utilisation d'eau n'est pas indispensable (salles des fêtes, salles de sports, salles polyvalentes...) • activités professionnelles (hors métiers de bouche) telles que les services ou les métiers du bâtiment.

4.5 Évacuation de la population

Face à une pénurie prolongée d'eau potable, consécutive à une perturbation accidentelle sur le réseau de distribution, il peut être envisagé de procéder à un déplacement de population ou de cheptel vers une zone d'accueil.

La décision d'évacuer, lourde de conséquence, est prise par le préfet. Cette option reste la moins plausible.

V - L'ALERTE ET L'INFORMATION DE LA POPULATION

5.1 Critères de déclenchement de l'alerte et de l'information de la population

Une alerte ou une information est diffusée dès lors que l'une des situations suivantes se présente :

- *distribution d'eau potable présentant des **caractéristiques qualitatives inhabituelles** (couleur, odeur...) et/ou nécessitant des **mesures particulières de la part des usagers pour préserver leur santé** ;*
- **distribution d'eau non potable** : à préciser au cas par cas par le COD en fonction des problèmes rencontrés, des usagers concernés et des solutions potentielles à activer ;
- **arrêt de la distribution d'eau** : **tout arrêt de l'alimentation ou de la desserte en eau doit demeurer exceptionnel** compte tenu des risques techniques et sanitaires complémentaires qu'il peut induire ; une telle décision ne peut être prise que par le préfet en concertation avec l'ARS.

L'information et la communication revêtent une importance toute particulière.

Elles doivent être coordonnées entre les différents intervenants (exploitant, maire, préfet, laboratoire d'analyses et de contrôle, syndicats d'eau, etc.) en liaison avec le procureur de la République lorsqu'un acte malveillant est suspecté.

La décision d'avertir la population est une décision importante qui doit être extrêmement réfléchie : il ne faut pas inquiéter la population sans raison valable, néanmoins il faudra l'avertir le plus tôt possible si le réseau est pollué (ou susceptible d'être pollué).

Par ailleurs, l'information de la population pourra être rendue nécessaire même si la santé des usagers n'est nullement en danger (ex : aspect inhabituel de l'eau).

En cas d'incident ou de risque n'excédant pas les limites du territoire d'une commune, l'alerte et l'information de la population relèvent de la compétence du maire. En cas de carence de prise de décision du maire, ou si plusieurs communes sont concernées par l'incident, elles relèvent de la compétence du préfet, les maires assurant le relais de l'information auprès des populations.

5.2 Alerte et information de la population générale

Il s'agit de procéder à la diffusion rapide, **par l'intermédiaire des médias (radio, presse, télévision, réseaux sociaux)**, d'une information objective conçue pour mettre en garde la population vis-à-vis du danger et pour donner des consignes, tout en évitant la création de mouvements de panique.

Compte tenu de la spécificité de ce risque, outre les médias, il peut être fait appel aux moyens d'information ci-après :

- **Véhicules munis de haut-parleur,**
- **Alerte « porte-à-porte »**, notamment vers les personnes vulnérables (personnes isolées, âgées, handicapées),
- Messages transmis par les **responsables d'habitats collectifs**, notamment des terrains de camping et des habitations légères de loisirs,
- Messages transmis par les **responsables et exploitants sur les lieux de travail, de spectacles, de circulation** (centres commerciaux, aéroports, ports, gares, etc.).
- L'affichage dans les lieux publics, les commerces, les administrations.

⇒ **Modalités d'information :**

1/ Diffusion d'un premier message d'alerte : bref et à diffusion immédiate pour l'ensemble de la population, donnant des directives précises et impératives sur l'utilisation de l'eau tout en évitant la création de mouvements de panique.

2/ Diffusion d'un message de rappel de l'alerte et d'information : il tient compte des avancées techniques mises en œuvre en vue de la résolution du problème rencontré et contient des informations détaillées sur :

- **cause** de la perturbation et conséquences
- **consignes** sur l'usage de l'eau (interdictions, précautions)
- **durée** probable de la perturbation
- possibilités de **ravitaillement**
- date prévisible de la **prochaine information**.

5.3 Alerte et information des usagers sensibles

Les utilisateurs particulièrement exposés doivent faire l'objet d'une **alerte spécifique**.

La voie téléphonique (ou fax ou courriel) peut être utilisée en cas d'urgence et/ou pour s'assurer de la réception du message.

Chaque service compétent communique la liste des populations sensibles relevant de sa compétence et est chargé de les alerter (cf [annexe 6](#)) :

Service compétent	Usagers sensibles
ARS	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements sanitaires et médico-sociaux, • Associations HAD et dialysés à domicile, • Établissements d'aide sociale à l'enfance (foyers, orphelinats, centre de réadaptation, institut de rééducation) • Laboratoires d'analyse assurant la permanence de soins pour les urgences
DREAL (UbD)	<ul style="list-style-type: none"> • Domaine industriel, industries lourdes et ICPE relevant de son domaine de compétence
DDPP	<ul style="list-style-type: none"> • Industries agroalimentaires dont certaines ICPE (abattoirs, laiteries)
DDPP / DDT	<ul style="list-style-type: none"> • élevages du secteur agricole • autres établissements détenant des animaux (parcs animaliers, refuges, fourrières, centres hippiques...), • Métiers de bouche • restauration
DDETS	<ul style="list-style-type: none"> • Centres d'hébergement d'urgence
Mairie / Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements accueillant des jeunes enfants
DSDEN / Enseignement privé	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements scolaires publics et privés
DSDEN (SDJES)	<ul style="list-style-type: none"> • Accueils collectifs de mineurs
Justice	<ul style="list-style-type: none"> • Établissements pénitentiaires....

5.4 Communication pendant la crise

- **Le préfet** : tout au long de la crise, le préfet valide les messages d'information concernant la perturbation de l'alimentation en eau potable.
La communication porte sur :
 - les **solutions techniques de secours mises en œuvre**
 - les **restrictions d'usages** (coupures d'eau ou alimentation de substitution)
 - la fin de crise.
- **Le maire et l'exploitant, en coordination :**
 - assurent le relais de l'information auprès des populations,
 - rendent compte au préfet des mesures prisesLa diffusion de l'information doit être :
 - immédiate et efficace, avec des moyens appropriés, notamment pour l'alerte.
 - assortie de conseils pratiques (usage de l'eau, interdiction et restrictions d'usages, désinfection au domicile par ébullition si nécessaire)

VI – SORTIE DE CRISE

6.1 Retour à la normale

Le retour à une situation normale d'approvisionnement en eau potable via le réseau d'adduction public est assuré lorsque les conditions ci-dessous sont réunies :

- la remise en état des installations de production / distribution d'eau est définitive
- des résultats d'analyses (chimiques et microbiologiques) conformes aux exigences de qualité réglementaires, effectuées suivant un plan d'échantillonnage défini en lien avec la PRPDE, sont obtenus.

Tant que le retour à la normale n'est pas atteint, les restrictions d'usage éventuellement mises en place demeurent.

Un nettoyage et une désinfection complète des réseaux sont nécessaires lors du retour à la normale, ainsi qu'un plan de surveillance et de contrôle assurant le retour à la conformité de l'eau distribuée, avant de permettre à nouveau la consommation de l'eau par les populations.

Fin d'alerte :

Il s'agit d'un seul message à diffusion non urgente et qui annonce le retour à la normale et donc de l'usage de l'eau du robinet sans restriction.

Enfin, il est recommandé de maintenir le COD opérationnel lors de la phase de retour à la normale, afin :

- d'établir le bilan de la crise,
- de faire un état des lieux post crise et
- d'évaluer les conséquences de la crise.

6.2 Clôture du dossier

Une réunion de retour d'expérience sera organisée sous la présidence du préfet ou d'un autre membre du corps préfectoral. Elle rassemblera l'ensemble des représentants des services ayant participé à la gestion de l'événement.

	Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 34 sur 79		

Elle aura pour objet de faire le point sur :

- les circonstances de la crise,
- l'état des forces engagées par les services,
- les problèmes rencontrés,
- les résultats obtenus,
- les conséquences de la crise.

6.3 Conséquences financières de la crise

Les PRPDE, responsables de la production et de la distribution de l'eau, doivent prévoir le cadre juridique et financier permettant d'organiser la gestion de crises : marchés / contrats avec producteurs d'eau et grande distribution, conventionnement avec les AASC.

Chacun des autres services fournira au SIDPC qui assure le secrétariat de la cellule de suivi de crise, un **état de ses dépenses** propres ainsi que celles qu'il a été amené à mobiliser dans le cadre de ses missions de secours auprès d'autres partenaires publics ou privés.

En cas de pollution, la **constatation de l'infraction par les forces de l'ordre déclenchera le recours en indemnisation contre le responsable des dégâts**. Il appartient à l'autorité judiciaire de prendre en charge les opérations en relation avec l'infraction.

Si le déplacement de population est rendu nécessaire par la crise, des secours d'extrême urgence pourront, le cas échéant, être mobilisés, conformément à la circulaire du 12 juillet 2017 relative aux conditions et modalités de versement des secours d'extrême urgence aux victimes d'accident, de sinistre ou de catastrophe de grande ampleur.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES MISSIONS DES ACTEURS

	Phase ALERTE et DÉCLENCHEMENT	Phase OPÉRATIONNELLE
Le Préfet	<ul style="list-style-type: none"> - Déclenche le plan Orsec eau potable - Alerte les préfetures des départements limitrophes et préfet de la zone de défense et de sécurité 	<ul style="list-style-type: none"> - Pilote et active le COD ou PCO - Demande à la PRPDE de prendre des mesures pour rétablir la qualité des eaux - Demande de restreindre, voire d'interrompre la distribution - Réquisitionne tout bien, service ou toute personne nécessaire - Prend la décision d'évacuer, la population - Valide les messages d'information concernant la perturbation de l'alimentation en eau potable. - Produit des communiqués ou tient des conférences de presse sur la crise et sa fin
SIDPC	<ul style="list-style-type: none"> - Après décision du préfet il active les dispositions spécifiques « Eau potable » - Assure l'alerte des services concernés et les convoque au COD 	<ul style="list-style-type: none"> - Propose au préfet toutes les mesures utiles pour la conduite des opérations et le tient informé de la situation - Si nécessaire, il mobilise les moyens supplémentaires (associations de secouristes...) - Fourni au service communication tous les éléments nécessaires à l'information des élus, de la population et des médias
ARS	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le contrôle sanitaire de l'eau destinée à la consommation humaine - Évalue le risque sanitaire (en liaison avec la DDPP pour les élevages) - Après avoir été informé de l'événement, décide ou non de proposer au préfet le déclenchement du plan Orsec Eau potable 	<ul style="list-style-type: none"> - Apporte un appui au préfet de département en mettant à sa disposition son expertise sanitaire - Évalue les besoins et l'organisation la plus adaptée à mettre en place - Propose en lien avec la DDT, la DDPP les limitations d'usages - Évalue les solutions de secours (distribution d'eau, rationnement...) - Propose des actions en liaison avec les services d'eau et les élus concernés - Donne les consignes de sécurité sanitaire à la population en matière d'hygiène et de prévention - Surveille l'évolution de la situation et informe l'autorité préfectorale - Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6) : établissements sanitaires et médico-social, établissements d'aide sociale à l'enfance etc. - Et les professionnels de santé afin d'assurer une meilleure prise en charge des éventuels malades et/ou afin de mettre en place un suivi de l'impact sanitaire de la crise - Assure les liaisons avec les laboratoires agréés et le laboratoire de zone sud de défense et de sécurité, organise les prélèvements complémentaires, valide et communique les résultats - Détermine des périodes de dérogation pour certains paramètres susceptibles de dépasser les limites de qualité réglementaires.

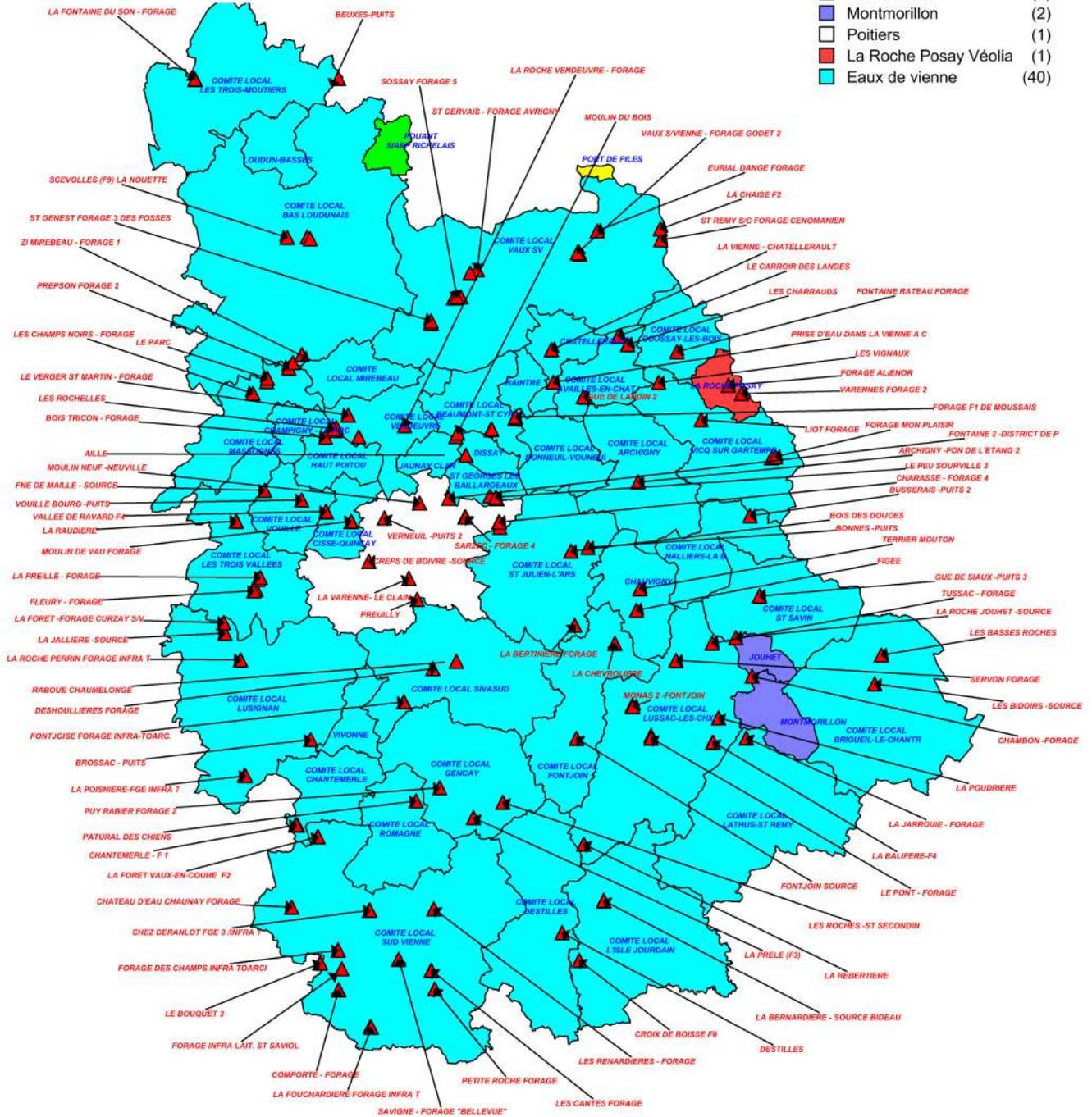
	Phase ALERTE et DÉCLENCHEMENT	Phase OPÉRATIONNELLE
PRPDE	<ul style="list-style-type: none"> - Informe le maire et l'ARS, qui transmet cette information au préfet territorialement compétent - Effectue immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et porter les constatations et les conclusions de l'enquête au maire et à l'ARS - Estime les besoins globaux en eau potable et les volumes d'eau nécessaire pour la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Responsable des installations de production et de distribution de l'eau, ainsi que de la qualité de l'eau - Fait partie du COD et du PCO - Propose les mesures provisoires à entreprendre notamment avec les interconnexions et assure la conduite technique des opérations effectuées - Procède aux branchements d'urgence et en cas de sinistre rétablit la distribution selon l'ordre de priorité défini par le préfet - Assure l'alimentation de substitution en eau potable, notamment la distribution d'eau embouteillée - Réalise les auto-surveillances nécessaires de la qualité des eaux et organise la surveillance du bon fonctionnement des matériels mis en œuvre - Effectue à la demande du préfet les coupures nécessaires - Informe les consommateurs des mesures prises
Maire	<ul style="list-style-type: none"> - Le garant de la salubrité publique sur le territoire communal - La responsabilité de l'organisation du service public de la production et de la distribution d'eau potable appartient donc à la commune - Effectue un recensement des usagers sensibles de sa commune - Dresse une liste des éleveurs de sa commune qui ne possèdent pas de ressources propres 	<ul style="list-style-type: none"> - Assure le relais de l'information auprès des populations - Rend compte au préfet des mesures prises - Fait partie du COD et du PCO - Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6) : établissements privés et publics de garde d'enfants d'âge pré-scolaire et les établissements scolaires, ... - Organise la répartition et la distribution de l'eau de secours - Définit les lieux de distribution d'eau potable accessible à la population - Distribue de l'eau à domicile pour les personnes à mobilité réduite - Peut prendre un arrêté limitant les usages de consommation d'eau potable - Détermine en liaison avec les services de secours une zone de stationnement pour les citernes mobiles
DDT		<ul style="list-style-type: none"> - Estime le nombre de véhicules citernes alimentaires mobilisables - Élabore, en concertation avec les gestionnaires routiers, les circuits de distribution d'eau de secours jusqu'au lieu de distribution défini par le maire. - Propose des limitations des usages de l'eau - Mobilise sur la base des listes établies: les entreprises détenant des citernes alimentaires liquide et celles pouvant transporter l'eau embouteillée

	Phase ALERTE et DÉCLENCHEMENT	Phase OPÉRATIONNELLE
DDPP	<ul style="list-style-type: none"> - Estime le volume d'eau pour les élevages en lien avec la DDT - Établi et met à jour des listes des usagers dont l'approvisionnement en eau est nécessaire à leur activité - Recense les camions citernes à usage alimentaire - Informe le Préfet de toute anomalie détectée pouvant être en lien avec la qualité de l'eau (pathologie inhabituelle affectant un élevage, ...) 	<ul style="list-style-type: none"> - Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6) : domaine animalier et entreprises agroalimentaires, ... - Fait partie du COD - Évalue le risque sanitaire, notamment en élevages et industries agro-alimentaires - Collabore à la mise à disposition d'eau de substitution - Mobilise les camions citernes à usage alimentaire
SDIS	<ul style="list-style-type: none"> - Aide à la décision, le préfet, concernant le risque encouru pour la protection incendie - Apporte un appui technique au COD 	<ul style="list-style-type: none"> - Engage une équipe spécialisée pour constater et prendre en compte une éventuelle pollution - Procède aux premières mesures de secours conservatoires pour stopper ou limiter la pollution et son étendue - Procède à des prélèvements en cas de pollutions (chimique, radiologique, bactériologique...); - Participe à l'évaluation des risques - Participe avec ses camions-citernes, à la distribution en secours d'eau pour les usages non alimentaires - Apporte un soutien dans la disponibilité de l'eau aux civils les plus sensibles - Complète ses moyens hydrauliques en cas de défaillance du réseau incendie
Les services de police et de gendarmerie		<ul style="list-style-type: none"> - Facilitent la circulation des véhicules de secours - Participent à la distribution d'eau de secours - Appliquent les mesures de restriction des usages de l'eau - Maintiennent l'ordre sur les lieux de distribution d'eau de secours - Enquêtent, à la demande du procureur de la République, en cas d'acte de malveillance ou d'origine accidentelle - Participent à la diffusion de l'information
DREAL		- Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6)
DSDEN / ens. privé		- Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6)
DSDEN / SDJES		- Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6)
DDETS		- Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6)
Justice		- Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6)
Conseil dép.		- Alerte et informe les usagers sensibles de sa compétence (cf annexe 6)

ANNEXE 1 : CARTE DES UNITÉS DE GESTION DE L'AEP ET LES CAPTAGES ACTIFS



- ▲ Captages actifs
- Gestionnaires des UGE
 - Pouant Saur (1)
 - Port de Piles (1)
 - Montmorillon (2)
 - Poitiers (1)
 - La Roche Posay Véolia (1)
 - Eaux de vienne (40)



ANNEXE 2 : COORDONNÉES DES EXPLOITANTS EDCH DE LA VIENNE



Coordonnées des exploitants EDCH de la Vienne

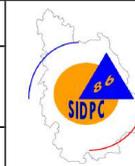
Nom de l'unité de gestion	Nom de l'exploitant	Tel	Tel astreinte
BUXEUIL	SMAEP LA CROSSE (PORT DE PILES - BU)	02-47-59-74-98	06 82 93 43 78
CHATELLERAULT	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
CHAUVIGNY	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL ARCHIGNY	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL AVAILLES-EN-CHATEL	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL BAS LOUDUNAIS	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL BEAUMONT	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL BONNEUIL-VOUNEUIL	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL BRIGUEIL-LE-CHANTRE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL CHAMPIGNY-ROCHEREAU	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL CHANTEMERLE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL CISSE-QUINCAY	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL COUSSAY-LES-BOIS	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL DESTILLES	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL FONTJOIN	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL GENCAY	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL HAUT POITOU	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL LATHUS-ST REMY	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL LES TROIS MOUTIERS	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL LES TROIS VALLEES	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL L'ISLE JOURDAIN	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL LUSIGNAN	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL LUSSAC - LEIGNES	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL MASSOGNES	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL MIREBEAU	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL NALLIERS-LA BUSSIÈRE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL ROMAGNE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL SIVASUD	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL ST JULIEN-L'ARS	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL ST SAVIN	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL SUD VIENNE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL VAUX-SUR-VIENNE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL VENDEUVRE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL VICQ SUR GARTEMPE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
COMITE LOCAL VOUILLE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
DISSAY	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
GRAND POITIERS	GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE	05-49-52-35-35	05 49 41 91 91
JAUNAY CLAN	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
JOUHET	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
LA ROCHE POSAY	VEOLIA EAU - 86 (ROCHE-POSAY)	06 27 84 11 18	06 72 87 98 27
LOUDUN-BASSES	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
MONTMORILLON	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
NAINTRE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
PORT DE PILES	SMAEP LA CROSSE (PORT DE PILES - BU)	02-47-59-74-98	06 82 93 43 78
POUANT (SIAEP RICHELAIS)	SAUR (POUANT) (EXPL. & COMPTABILITE)	08-10-81-11-90	08-10-81-11-90
ST GEORGES LES BAILLARGEAUX	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76
VIVONNE	EAUX DE VIENNE - SIVEER	05-49-61-16-90	06.07.18.26.76

ANNEXE 3 : DÉTAIL SUR LA STRUCTURE DES RÉSEAUX D'AEP DANS LA VIENNE

Annexe 3.1 – Liste des captages d'eau et débits en m³/j pour le département de la Vienne

Données DD-ARS - Pôle santé Publique et Environnementale – Mars 2020 – Mise à jour Juillet 2022 des données des captages GPCU (données GPCU sur débits moyens de la période 2017-2021)

EXPLOITANT	STRUCTURE	CAPTAGE	COMMUNE	NATURE DE L'EAU	DÉBIT (M3/J)
EAUX DE VIENNE – SIVEER 55 rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS 05-49-61-16-90	CHATELLERAULT	PRISE D'EAU DANS LA VIENNE A CENON	CENON-SUR-VIENNE CHAUVIGNY	EAU SUPERFICIELLE	7 304
	CHAUVIGNY	FIGEE	CHAUVIGNY	EAU SOUTERRAINE	1 215
		TERRIER MOUTON	CHAUVIGNY	EAU SOUTERRAINE	480
	COMITE LOCAL ARCHIGNY	ARCHIGNY - FON DE L'ETANG 1	ARCHIGNY	EAU SOUTERRAINE	828
		ARCHIGNY - FON DE L'ETANG 2	ARCHIGNY	EAU SOUTERRAINE	277
		ARCHIGNY - FON DE L'ETANG 3	ARCHIGNY	EAU SOUTERRAINE	500
	COMITE LOCAL AVAILLE EN CHATELLERAULT	GUE DE LANDIN 1	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	EAU SOUTERRAINE	509
		GUE DE LANDIN 2	AVAILLES-EN-CHATELLERAULT	EAU SOUTERRAINE	490
		LE CARROIR DES LANDES	SENILLE-SAINT-SAUVEUR	EAU SOUTERRAINE	150
		LES CHARRAUDS	SENILLE-SAINT-SAUVEUR	EAU SOUTERRAINE	150
	COMITE LOCAL BAS LOUDUNAIS	SCEVOLLES (F4) PRES CORDELLIER	GUESNES	EAU SOUTERRAINE	2 325
		SCEVOLLES (F5) GRANDS CHAMPS	GUESNES	EAU SOUTERRAINE	750
		SCEVOLLES (F9) LA NOUETTE	ANGLIERS	EAU SOUTERRAINE	1 784
	COMITE LOCAL BEAUMONT	FORAGE F1 DE MOUSSAIS	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	EAU SOUTERRAINE	2 000
		FORAGE F4 DE MOUSSAIS	VOUNEUIL-SUR-VIENNE	EAU SOUTERRAINE	1 000
		LES GRANDS PRES - PUIIS 1	BEAUMONT SAINT-CYR	EAU SOUTERRAINE	287
		LES GRANDS PRES - PUIIS 2	BEAUMONT SAINT-CYR	EAU SOUTERRAINE	1 440
	COMITE LOCAL BRIGUEIL LE CHANTRE	LES BASSES ROCHES	TRIMOUILLE (LA)	EAU SOUTERRAINE	517
		LES BIDOIRS -SOURCE	TRIMOUILLE (LA)	EAU SOUTERRAINE	460
		LES GATS	LIGLET	EAU SOUTERRAINE	939
	COMITE LOCAL CHAMPIGNY- ROCHEREAU	BOIS TRICON – FORAGE	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	EAU SOUTERRAINE	432
	COMITE LOCAL CHANTEMERLE	CHANTEMERLE - FORAGE F0	VALENCE-EN-POITOU	EAU SOUTERRAINE	448
		CHANTEMERLE - FORAGE F1	VALENCE-EN-POITOU	EAU SOUTERRAINE	595
		CHANTEMERLE FORAGE INFRA F2	VALENCE-EN-POITOU	EAU SOUTERRAINE	306
	COMITE LOCAL CISSE-QUINCAY	MOULIN DE VAU FORAGE	QUINCAY	EAU SOUTERRAINE	550
	COMITE LOCAL COUSSAY-LES-BOIS	FONTAINE RATEAU FORAGE	COUSSAY-LES-BOIS	EAU SOUTERRAINE	531
		FORAGE DES LANDES 2	COUSSAY-LES-BOIS	EAU SOUTERRAINE	150
	COMITE LOCAL DESTILLES	DESTILLES	SAINT-MARTIN-L'ARS	EAU SOUTERRAINE	1 218
	COMITE LOCAL FONTJOIN	FONTJOIN SOURCE	VERRIERES	EAU SOUTERRAINE	1 000
		LA CHEVROLIERE	VALDIVIENNE	EAU SOUTERRAINE	300
MONAS 2 -FONTJOIN		CIVAUX	EAU SOUTERRAINE	750	
COMITE LOCAL GENCAY	LA PRELE (F3)	FERRIERE-AIROUX (LA)	EAU SOUTERRAINE	400	
	LES ROCHES - ST SECONDIN	SAINT-SECONDIN	EAU SOUTERRAINE	467	
	PUY RABIER FORAGE 2	MAGNE	EAU SOUTERRAINE	528	



EXPLOITANT	STRUCTURE	CAPTAGE	COMMUNE	NATURE DE L'EAU	DÉBIT (M3/J)
EAUX DE VIENNE – SIVEER 55 rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS 05-49-61-16-90	COMITE LOCAL HAUT POITOU	LA BIE	SAINT MARTIN LA PALLU	EAU SOUTERRAINE	1 400
		LES RENTES	SAINT MARTIN LA PALLU	EAU SOUTERRAINE	324
		LES ROCHELLES	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	EAU SOUTERRAINE	1 000
		MOULIN NEUF – NEUVILLE	MIGNE-AUXANCES	EAU SOUTERRAINE	597
	COMITE LOCAL L'ISLE JOURDAIN	FORAGE DE BOISSE – F0	AVAILLES-LIMOZINE	EAU SOUTERRAINE	500
		LA BERNARDIERE	VIGEANT (LE)	EAU SOUTERRAINE	1 199
		LA BERNARDIERE - SCE BIDEAU	VIGEANT (LE)	EAU SOUTERRAINE	774
	COMITE LOCAL LATHUS-ST REMY	LA BALIFERE - F3	SILLARS	EAU SOUTERRAINE	100
		LA BALIFERE - F4	SILLARS	EAU SOUTERRAINE	100
		LA JARROUIE 2 - FORAGE	SAULGE	EAU SOUTERRAINE	1 370
	COMITE LOCAL LES TROIS MOUTIERS	COMPRIGNY - FORAGE	BEUXES	EAU SOUTERRAINE	3 374
		LA FONTAINE DU SON -SOURCE	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	EAU SOUTERRAINE	743
		LA FONTAINE DU SON – FORAGE	SAINT-LEGER-DE-MONTBRILLAIS	EAU SOUTERRAINE	494
	COMITE LOCAL LES TROIS VALLEES	FNE DE MAILLE – SOURCE	CHIRE-EN-MONTREUIL	EAU SOUTERRAINE	350
		LA PREILLE – FORAGE	BOIVRE-LA-VALLEE	EAU SOUTERRAINE	520
		LA PREILLE – SOURCE	BOIVRE-LA-VALLEE	EAU SOUTERRAINE	410
		LA RAUDIERE	LATILLE	EAU SOUTERRAINE	550
	COMITE LOCAL LUSIGNAN	BROSSAC – PUIITS	CELLE-LEVESCAULT	EAU SOUTERRAINE	2 026
		LA FORET - FGE CURZAY S/V	CURZAY-SUR-VONNE	EAU SOUTERRAINE	803
		LA JALLIERE – SOURCE	CURZAY-SUR-VONNE	EAU SOUTERRAINE	1 792
		LA POISNIERE - FGE INFRA T.	SAINT-SAUVANT	EAU SOUTERRAINE	1 500
		LA POISNIERE - FORAGE AU SUPRA	SAINT-SAUVANT	EAU SOUTERRAINE	612
		LA ROCHE PERRIN - FGE INFRA T	JAZENEUIL	EAU SOUTERRAINE	300
	COMITE LOCAL LUSSAC - LEIGNES	LA POU德里E	SILLARS	EAU SOUTERRAINE	181
		LA REBERTIERE	QUEAUX	EAU SOUTERRAINE	360
		LE PONT SOUS VILLARS – FORAGE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	EAU SOUTERRAINE	484
		LE PONT SOUS VILLARS – PUIITS	LUSSAC-LES-CHATEAUX	EAU SOUTERRAINE	1
		LES BUISSONNIERES – FORAGE	LUSSAC-LES-CHATEAUX	EAU SOUTERRAINE	484
		SERVON FORAGE	LEIGNES-SUR-FONTAINE	EAU SOUTERRAINE	150
		TUSSAC - FORAGE	LEIGNES-SUR-FONTAINE	EAU SOUTERRAINE	405
	COMITE LOCAL MASSOGNES	LE PARC	CUHON	EAU SOUTERRAINE	160
LES CHAMPS NOIRS - FORAGE		CUHON	EAU SOUTERRAINE	433	
SOUS LE PARC		CUHON	EAU SOUTERRAINE	676	
COMITE LOCAL MIREBEAU	MONTGAUTRON - FORAGE	CHOUPPES	EAU SOUTERRAINE	420	
	PETIT NEUVILLE - FORAGE	CHOUPPES	EAU SOUTERRAINE	900	
	PREPSON FORAGE 1	CHOUPPES	EAU SOUTERRAINE	408	
	PREPSON FORAGE 2	CHOUPPES	EAU SOUTERRAINE	314	



EXPLOITANT	STRUCTURE	CAPTAGE	COMMUNE	NATURE DE L'EAU	DÉBIT (M3/J)
EAUX DE VIENNE – SIVEER 55 rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS 05-49-61-16-90	COMITE LOCAL NALLIERS-LA BUSSIERE	BUSSERAIS - PUIITS 1	BUSSIERE (LA)	EAU SOUTERRAINE	325
		BUSSERAIS - PUIITS 2	BUSSIERE (LA)	EAU SOUTERRAINE	325
		LA GALERIE	BUSSIERE (LA)	EAU SOUTERRAINE	400
	COMITE LOCAL ROMAGNE	LE PATURAL DES CHIENS	CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE	EAU SOUTERRAINE	1 000
	COMITE LOCAL SIVASUD	DESHOULLIERES-FORAGE	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	EAU SOUTERRAINE	1 100
		FONTJOISE - FGE INFRA-TOARC	ASLONNES	EAU SOUTERRAINE	650
		FONTJOISE - SOURCE	ASLONNES	EAU SOUTERRAINE	1 400
		LA VALLEE MOREAU – FORAGE	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	EAU SOUTERRAINE	960
		PREUILLY	SMARVES	EAU SOUTERRAINE	2 940
		RABOUE CHAUMELONGE	ROCHES-PREMARIE-ANDILLE	EAU SOUTERRAINE	1 000
	COMITE LOCAL ST JULIEN-L'ARS	BOIS DES DOUCES	BONNES	EAU SOUTERRAINE	1 500
		BONNES - PUIITS	(vide)	EAU SOUTERRAINE	600
		LA BERTINIERE - FORAGE	TERCE	EAU SOUTERRAINE	1 464
	COMITE LOCAL ST SAVIN	GUE DE SIAUX - PUIITS 1	ANTIGNY	EAU SOUTERRAINE	491
		GUE DE SIAUX - PUIITS 2	ANTIGNY	EAU SOUTERRAINE	491
		GUE DE SIAUX - PUIITS 3	ANTIGNY	EAU SOUTERRAINE	491
	COMITE LOCAL SUD VIENNE	COMPORTE – FORAGE	SAINT-MACOUX	EAU SOUTERRAINE	350
		COMPORTE – SOURCE	SAINT-MACOUX	EAU SOUTERRAINE	350
		FORAGE DES CHAMPS F1 AU SUPRA T	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	EAU SOUTERRAINE	3 000
		FORAGE DES CHAMPS F2 A L'INFRA T.	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	EAU SOUTERRAINE	450
		LA FORET VAUX-EN-COUHE F1	VALENCE-EN-POITOU	EAU SOUTERRAINE	260
		LA FORET VAUX-EN-COUHE F2	VALENCE-EN-POITOU	EAU SOUTERRAINE	60
		LA FOUCHARDIERE - SOURCE	LIZANT	EAU SOUTERRAINE	400
		LA FOUCHARDIERE FGE INFRA T.	LIZANT	EAU SOUTERRAINE	120
		LE BOUQUET 1	LIMALONGES	EAU SOUTERRAINE	270
		LE BOUQUET 2	LIMALONGES	EAU SOUTERRAINE	270
		LES CANTES SOURCE	CHARROUX	EAU SOUTERRAINE	550
LES RENARDIERES – FORAGE		SAINT-ROMAIN	EAU SOUTERRAINE	332	
PETITE ROCHE FORAGE		CHARROUX	EAU SOUTERRAINE	200	
SAVIGNE - INFRA BELLEVUE		SAVIGNE	EAU SOUTERRAINE	190	
SAVIGNE - PUIITS BELLEVUE	SAVIGNE	EAU SOUTERRAINE	500		



EXPLOITANT	STRUCTURE	CAPTAGE	COMMUNE	NATURE DE L'EAU	DÉBIT (M3/J)	
EAUX DE VIENNE – SIVEER 55 rue de Bonneuil Matours 86000 POITIERS 05-49-61-16-90	COMITE LOCAL VAUX-SUR-VIENNE	GRDES COURANCES-ST REMY (CENO)	SAINT-REMY-SUR-CREUSE	EAU SOUTERRAINE	600	
		LA CHAISE F2	SAINT-REMY-SUR-CREUSE	EAU SOUTERRAINE	380	
		SOSSAY FORAGE 4	SOSSAIS	EAU SOUTERRAINE	300	
		SOSSAY FORAGE 5	SOSSAIS	EAU SOUTERRAINE	300	
		SOSSAY FORAGE F3 BIS	SOSSAIS	EAU SOUTERRAINE	310	
		ST GENEST FGE 1 DES FOSSES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	EAU SOUTERRAINE	586	
		ST GENEST FGE 2 DES FOSSES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	EAU SOUTERRAINE	370	
		ST GENEST FGE 3 DES FOSSES	SAINT-GENEST-D'AMBIERE	EAU SOUTERRAINE	600	
		ST GERVAIS - FORAGE AVRIGNY	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	EAU SOUTERRAINE	500	
		ST GERVAIS FGE MOULIN FARROUX	SAINT-GERVAIS-LES-TROIS-CLOCHERS	EAU SOUTERRAINE	500	
		VAUX S/VIENNE - FGE GODET 1	VAUX-SUR-VIENNE	EAU SOUTERRAINE	320	
		VAUX S/VIENNE - FGE GODET 2	VAUX-SUR-VIENNE	EAU SOUTERRAINE	896	
		VAUX S/VIENNE- PR. EAU VIENNE	VAUX-SUR-VIENNE	EAU SUPERFICIELLE	4 041	
		COMITE LOCAL VENDEUVRE	LA ROCHE VENDEUVRE – FORAGE	SAINT MARTIN LA PALLU	EAU SOUTERRAINE	718
			LE VERGER ST MARTIN – FORAGE	SAINT MARTIN LA PALLU	EAU SOUTERRAINE	1 215
MOULIN NEUF -PUITS AVANTON	MIGNE-AUXANCES		EAU SOUTERRAINE	65		
VALETTE (F4)	SAINT MARTIN LA PALLU		EAU SOUTERRAINE	490		
COMITE LOCAL VICQ SUR GARTEMPE	FORAGE MON PLAISIR	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	EAU SOUTERRAINE	1 224		
	LES VIGNAUX	LEIGNE-LES-BOIS	EAU SOUTERRAINE	315		
	REMERLE	ANGLES-SUR-L'ANGLIN	EAU SOUTERRAINE	616		
COMITE LOCAL VOUILLE	VALLEE DE RAVARD F3	QUINCAY	EAU SOUTERRAINE	600		
	VALLEE DE RAVARD F4	VOUILLE	EAU SOUTERRAINE	900		
	VOUILLE BOURG - PUIITS LA PISCINE	VOUILLE	EAU SOUTERRAINE	616		
DISSAY	AILLE	DISSAY	EAU SOUTERRAINE	842		
JAUNAY CLAN	MOULIN DU BOIS	JAUNAY-MARIGNY	EAU SOUTERRAINE	1 500		
	PARIGNY - FORAGE	JAUNAY-MARIGNY	EAU SOUTERRAINE	2 366		
MONTMORILLON	CHAMBON -FORAGE	JOUHET	EAU SOUTERRAINE	960		
	LA ROCHE JOUHET -SOURCE	JOUHET	EAU SOUTERRAINE	980		
SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	FONTAINE 1-ST GEORGES LES BX	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	EAU SOUTERRAINE	859		



EXPLOITANT	STRUCTURE	CAPTAGE	COMMUNE	NATURE DE L'EAU	DÉBIT (M3/J)
GRAND POITIERS COMMUNAUTÉ URBAINE 15 place du Maréchal Leclerc CS 10569 86021 POITIERS CEDEX 05-49-52-35-35	GRAND POITIERS	CHARASSE - FORAGE 1	MONTAMISE	EAU SOUTERRAINE	850
		CHARASSE - FORAGE 4	MONTAMISE	EAU SOUTERRAINE	707
		FLEURY - FORAGE	BOIVRE-LA-VALLEE	EAU SOUTERRAINE	779
		FLEURY - SOURCES	BOIVRE-LA-VALLEE	EAU SOUTERRAINE	9 615
		FONTAINE 2 - C.A. POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	EAU SOUTERRAINE	520
		LA VARENNE - LE CLAIN	SAINT-BENOIT	EAU SUPERFICIELLE	4 643
		LE PEU : FORAGE DE BOIS MARQUET	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	EAU SOUTERRAINE	823
		LE PEU : FORAGE DE SOURVILLE 2	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	EAU SOUTERRAINE	619
		LE PEU : FORAGE DE SOURVILLE 3	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX	EAU SOUTERRAINE	568
		SARZEC - FORAGE 1	MONTAMISE	EAU SOUTERRAINE	4 489
		SARZEC - FORAGE 4	MONTAMISE	EAU SOUTERRAINE	
		VERNEUIL -PUITS 2	MIGNE-AUXANCES	EAU SOUTERRAINE	701
		VEOLIA EAU Chez AVSP-SARP Sud Ouest ZA Braille Ouaille 86170 NEUVILLE DE POITOU – 06 27 84 11 48	LA ROCHE POSAY	VARENNES FORAGE 1	ROCHE-POSAY (LA)
VARENNES FORAGE 2	ROCHE-POSAY (LA)			EAU SOUTERRAINE	80

 <p>PRÉFET DE LA VIENNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable</p>	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 45 sur 79		

Annexe 3.2 – Réseau d’AEP de GRAND POITIERS – Synoptique

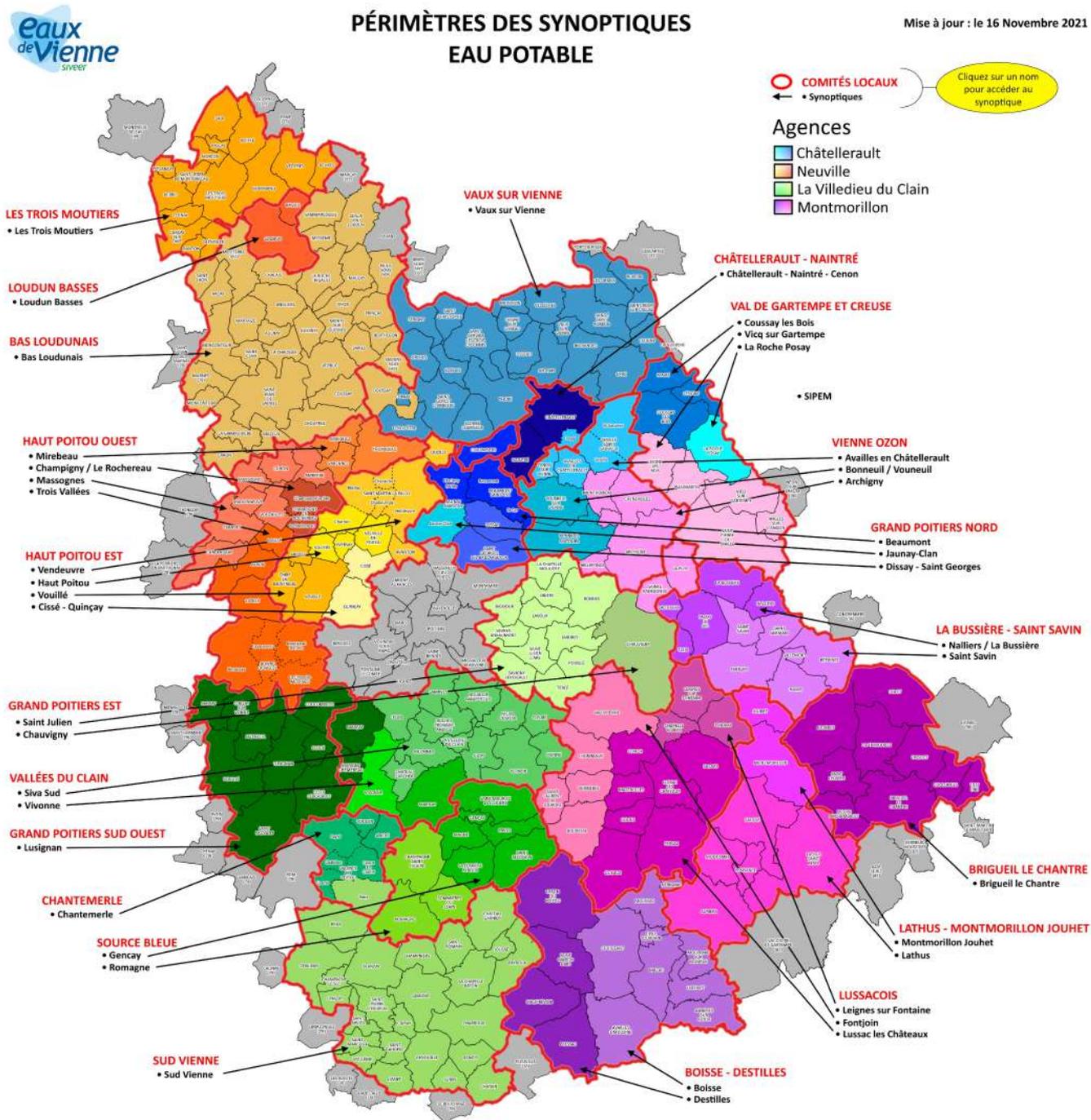
NON COMMUNICABLE

	<p>Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable</p>	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 46 sur 79		

Annexe 3.3 – Réseau d’AEP de GRAND POITIERS : UDI – population et interconnexions

NON COMMUNICABLE

Annexe 3.4 – Réseau d’AEP d’EAUX DE VIENNE – Carte des comités locaux et des synoptiques



La représentation détaillée du réseau d’AEP d’EAUX DE VIENNE est disponible sous forme de synoptiques : 42 synoptiques ont été élaborés en 2021, soit 1 par unité de gestion (UGE).

Seul le synoptique de l’UGE Châtellerault-Naintré est intégré au présent plan Orsec (cf annexe 3.5).

Les autres synoptiques sont consultables sur RESANA (espace [plan Orsec Eau potable](#)).

	<p>Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable</p>	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 48 sur 79		

Annexe 3.5 – Réseau d’AEP d’EAUX DE VIENNE – Synoptique Châtellerault-Naintré

NON COMMUNICABLE

 <p>PRÉFET DE LA VIENNE <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>Plan ORSEC départemental Dispositions spécifiques Plan Eau potable</p>	POD.S.PEP		
		Date de création : 26/08/2022	Mise à jour :	
		Page 49 sur 79		

ANNEXE 4 : ANNUAIRE TÉLÉPHONIQUE DES SERVICES CONCERNÉS

DIFFUSION RESTREINTE



ANNEXE 5 : FICHE DE SIGNALEMENT

Cette fiche est à renseigner par la PRPDE et à transmettre sans délai à l'ARS par mail :

Pour **adresse mail**

Copie : **adresse mail**

Qui donne l'alerte ?

Identité :

Coordonnées (tél, mail...) :

Fonctions :

Qui reçoit l'alerte ?

Date et heure :

Nom de l'agent :

Qui le signalant a-t-il déjà prévenu ?

Localisation de l'événement

Lieu (commune, lieu-dit, rivière, captage...) :

Adresse / localisation précise :

Plan précis (demande par courriel si possible) :

Description sommaire de l'événement

•Nature de l'événement :

•Date et heure du constat de l'événement :

•Date et heure de la survenue de l'événement (ou période supposée de survenue de l'événement):

•Causes de l'événement (si connues) :

•Description de l'événement :

•Description de l'environnement (proximité d'un réseau d'assainissement, cours d'eau, géologie, présence de zone karstique, baignades, piscicultures...) :

•Autres éléments :

Présence de	OUI	NON	PRECISIONS
Poissons Morts			
Coloration de l'eau			
Odeurs			
Irisations			
Mousses			
Dépôts			
Dégagement gazeux			
Éléments en suspension dans l'eau			
Autres			

- Des symptômes digestifs ou autres ont-ils été observés dans la population ?
- Des prélèvements d'eau ont-ils été faits ?
- Des actions ont-elles été mises en œuvre ?
- Remarques et/ou compléments d'information :

Complément d'information apporté par la PRPDE

Ouvrage concerné

- Type (captage, usine de production, réservoir, aqueduc, etc.)
- Si captage : Eau superficielle Eau souterraine
- Adresse :

Coordonnées de l'exploitant de l'installation :

- Téléphone d'astreinte
:
- Courriel :
- Statut de l'exploitant : régie directe, affermage ou autres :

Commune(s) impactée(s) :

- Population concernée (nombre d'habitants) :
- Nature et nombres d'établissements sensibles alimentés (établissements de santé, établissements d'hébergements pour personnes âgées, centres de dialyse/dialysés à domicile, crèches, industries agroalimentaires...):

Pré-diagnostic de la PRPDE (stock, secours activé/activable, etc....) :

ANNEXE 6 : LES USAGERS SENSIBLES ET LES SERVICES EN CHARGE DE LEUR IDENTIFICATION

Les services ci-dessous sont chargés d'**identifier les usagers particulièrement sensibles** aux ruptures qualitatives ou quantitatives d'approvisionnement en eau potable, et de **tenir à jour les listes** correspondantes.

En cas d'évènement conduisant à une rupture d'AEP, chaque service compétent communique la liste des populations sensibles relevant de sa compétence et est **chargé de les alerter**.

Services compétents	Usagers ou activités
ARS	<ul style="list-style-type: none"> Établissements sanitaires et médico-sociaux, Associations HAD et dialysés à domicile, Établissements d'aide sociale à l'enfance (foyers, orphelinats, centre de réadaptation, institut de rééducation) Laboratoires d'analyse assurant la permanence de soins pour les urgences
DREAL (UbD)	<ul style="list-style-type: none"> Domaine industriel, industries lourdes et ICPE relevant de son domaine de compétence
DDPP	<ul style="list-style-type: none"> Industries agroalimentaires dont certaines ICPE (abattoirs, laiteries)
DDPP / DDT	<ul style="list-style-type: none"> élevages du secteur agricole autres établissements détenant des animaux (parcs animaliers, refuges, fourrières, centres hippiques...), Métiers de bouche restauration
DDETS	<ul style="list-style-type: none"> Centres d'hébergement d'urgence
Mairie / Conseil départemental	<ul style="list-style-type: none"> Établissements accueillant des jeunes enfants
DSDEN / Enseignement privé	<ul style="list-style-type: none"> Établissements scolaires publics et privés
DSDEN (SDJES)	<ul style="list-style-type: none"> Accueils collectifs de mineurs
Justice	<ul style="list-style-type: none"> Établissements pénitentiaires....

ANNEXE 7 : LABORATOIRES D'ANALYSE DE L'EAU ET CENTRE ANTI POISON

Laboratoire départemental IANESCO (Poitiers)

- Agréé pour le contrôle sanitaire des eaux d'alimentation humaine et les baignades.
- Institut d'analyses et d'essais en chimie de l'ouest
- Pôle technologique régional - Zone du Patis - 6 rue Carol Heitz - 86000 Poitiers
 - Téléphone : 05 49 44 76 14
 - M. NOMPEX : 05 49 44 76 16
 - Fax : 05 49 44 76 22
 - Email : ianesco@ianesco.fr

Laboratoire zonal : BIOTOX pour la région Nouvelle-Aquitaine

Laboratoire Départemental 31 : 76 chemin de Boudou, 31140 Launaguet

Tel : 05 62 10 49 00

Tel astreinte : 06 87 80 09 37

Département	Adresse	Téléphone	Spécificités du laboratoire
Deux-Sèvres (79) Qualyse	ZI Montplaisir 79220 CHAMPDENIERS	Tél : 05.49.25.31.10:	De proximité Du contrôle sanitaire des eaux de l'ARS DD79 et DD17
Charente-Maritime (17) Qualyse	5 allée de l'Océan 17031 LA ROCHELLE cedex 01	Tél : 05.46.28.12.12	De proximité Du contrôle sanitaire des eaux de l'ARS DD79 et DD17
Vienne (86) Institut d'Analyses et d'Essais du Centre-Ouest (IANESCO)	6 rue Carol Heitz biopôle 86038 POITIERS cedex	Tél : 05.49.44.76.14	De proximité Du contrôle sanitaire des eaux de l'ARS DD86
Paris (75) Laboratoire d'Eau de Paris	33 avenue Jean Jaurès 94200 IVRY-SUR-SEINE	Tél : 01.45.15.42.42	Panel de paramètres élargi (300 000 paramètres) Conseil/expertise
Val de Marne (94) Réseau Nationale de Santé Publique (RNSP)	Hôpital de Saint- Maurice 14 rue du Val d'Oise 94110	Tél : 01.41.79.67.50 Ou Tél : 01.41.79.67.52	Appuyer les activités d'investigation des phénomènes épidémiques : conseil méthodologique, assistance sur le terrain ou coordination d'enquêtes nationales à la demande de la DGS ou des ARS
Gironde (33) Centre anti-poison de Bordeaux	Hôpital de Pellegrin Place Amélie Raba Léon 33076 BORDEAUX	Tél : 05.56.94.40.80	Centre Antipoison



ANNEXE 8 : AUTRES DONNÉES SANITAIRES

Ces données sont remises aux exploitants par l'ARS

→ **EAU DE JAVEL : notamment pour le traitement des châteaux d'eau**

Les usines de la Vincenderie
135 rue de la Vincenderie 86000 POITIERS
☎ 05 49 45 60 09

Chlore liquide de 25 kg avec robinet : 3.16 € HT 48° CI (emballage compris)

Quantité de chlore : 1° = 3.17 de chlore

1 litre à 48 ° = 152 g de chlore

Ex : réservoir de 1000 m³ à 0.5 mg/l → 500 g/1000 m³ → 3.5 litres de chlore

Ex : citerne de 20 m³ → 100 ml de chlore à 48°

→ **USINE MOBILE DE TRAITEMENT D'EAU** : dans le cas où une usine de traitement d'eau potable ne fonctionne plus en raison d'une pollution sévère, on peut avoir recours aux moyens détenus par l'E.S.O.L. de Jarnac (16200) ☎ : 05 45 80 84 30 **mobilisables** sur demande du COZ.

Ou à l'entreprise ci-dessous qui peut se substituer à l'usine le temps de la remise en état.

CIRSEE Lyonnaise des eaux
38, rue du Président Wilson 78320 LE PECQ
☎ 01 34 80 23 45 (standard idem pour les astreintes)
SIROCC'EAU / 20 m³/h (prévoir groupe ou électricité) 48 h installation
Ex : 10 000 habitants à 10 litres par jour → 100 m³/j = 3 m³/h

→ **CENTRE ANTI-POISON ET TOXICOVIGILANCE**

<u>ANGERS</u>	02 41 48 21 21
<u>BORDEAUX</u>	05 56 96 40 80
<u>LILLE</u>	0 825 812 822
<u>LYON</u>	04 72 11 69 11
<u>MARSEILLE</u>	04 91 75 25 25
<u>NANCY</u>	03 83 32 36 36
<u>PARIS</u>	01 40 05 48 48
<u>RENNES</u>	02 99 59 22 22
<u>STRASBOURG</u>	03 88 37 37 37
<u>TOULOUSE</u>	05 61 77 74 47

ANNEXE 9 : MODÈLES DE MESSAGES DE COMMUNICATION

Annexe 9.1 – Message → Interdiction de consommation d'eau

Avis d'interdiction de consommation d'eau

Compte tenu de la situation **décrire la situation et les conséquences**, la qualité de l'eau du robinet sur la commune de **x (ou liste des communes)** n'est plus garantie et peut présenter un risque pour votre santé.

Ainsi la **commune/préfecture** est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage précisées dans l'**arrêté municipal/préfectoral n° à préciser**...à savoir l'interdiction d'utiliser l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents (*à adapter selon la situation si nécessaire*) à partir de **date**.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau potable destinée aux usages interdits. Vous pourrez donc vous rendre à *lieu de horaires d'ouverture* et il vous sera distribué de l'eau à hauteur de *quantité* l d'eau/personne/jour.

Il est rappelé que la qualité de l'eau des captages privés et des sources naturelles n'est pas contrôlée et peut présenter des risques pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau pour la consommation humaine.

Tout est mis en œuvre pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais possibles. Nous vous tiendrons régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Avis de levée de l'interdiction de consommation d'eau

Les moyens mis en œuvre pour résoudre la situation de crise...**décrire le problème et ses conséquences**...nous permettent de nouveau de garantir la qualité de l'eau du robinet. L'interdiction de consommation est donc levée à partir de **date, heure**, ainsi que le dispositif de secours l'accompagnant.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

Annexe 9.2 – Message → Restrictions quantitatives des usages de l'eau

Avis de restrictions quantitatives des usages de l'eau

Compte tenu de la situation **décrire la situation et les conséquences**, le réseau de la **commune de x (ou liste des communes)** ne permet plus de satisfaire en quantité suffisante la totalité des besoins en eau de la population et des activités économiques.

Ainsi la **commune/préfecture** est dans l'obligation de mettre en œuvre des restrictions d'usage précisées dans l'**arrêté municipal/préfectoral n° à préciser**...à savoir : l'interdiction d'utiliser l'eau du robinet à partir de **date** pour les usages suivants : **lister clairement les différents usages interdits**
Cette liste pourra être modifiée en fonction de l'évolution de la situation.

Il est rappelé que tout contrevenant aux dispositions de l'arrêté visé ci-dessus s'expose à une peine d'amende de 5^{ème} classe (jusqu'à 1500 € ou 3000€ en cas de récidive).

Par ailleurs en plus de ces restrictions, il est demandé à la population d'être vigilant à ne pas gaspiller l'eau du robinet même pour les usages autorisés.

Tout est mis en œuvre pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais possibles. Nous vous tiendrons régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Avis de levée des restrictions quantitatives des usages de l'eau

Les moyens mis en œuvre pour résoudre la situation de crise... **décrire le problème et ses conséquences**... nous permettent de nouveau de garantir une quantité en eau suffisante pour tous les besoins des habitants ou activités de la commune.

Les restrictions d'usage sont donc levées à partir de **date, heure** et l'eau du robinet peut être de nouveau utilisée normalement.

Merci de prévenir la commune en cas de problème.

Annexe 9.3 – Message → Désinfection de l'eau à domicile

Avis de désinfection de l'eau à domicile

Compte tenu de la situation **décrire la situation et les conséquences**, la qualité microbiologique de l'eau du robinet sur la commune de **x (ou liste des communes)** n'est pas garantie et peut présenter des risques pour votre santé.

Ainsi, dans l'attente de la mise en place d'un dispositif de secours permettant d'assurer l'approvisionnement de la population en eau potable, il vous est demandé de ne pas consommer l'eau du robinet pour la boisson, la préparation des aliments et le lavage des dents (**à adapter à la situation si nécessaire**) sans avoir au préalable désinfecté l'eau selon l'une des deux méthodes suivantes :

1. Désinfection par ébullition

- En cas d'eaux troubles, laisser reposer au minimum une heure afin que les matières en suspension se déposent
- Filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre
- Faire bouillir l'eau pendant au moins 10 minutes
- Laisser refroidir avant consommation

2. Désinfection à l'Eau de Javel

L'Eau de Javel est commercialisée, soit sous forme de berlingot d'Eau de Javel concentrée (36°chlorométrique ou 9,6% en chlore actif), soit sous forme de bouteilles (9°chlorométrique ou 2,6% en chlore actif).

• En cas d'eaux troubles, laisser reposer au minimum une heure afin que les matières en suspension se déposent

- Filtrer l'eau surnageante avec un filtre à café ou un linge propre
- Désinfecter l'eau à 1mg/l de chlore actif :

◦ A partir d'Eau de Javel à 9°chlorométrique

- 1 goutte pour une bouteille de 1,5 l d'eau
- 7 gouttes pour un seau de 10 l d'eau
- 15 gouttes pour un bidon de 20 l d'eau
- 1,5 cuillères à café pour un fût de 200 l d'eau
- 2 cuillères à soupe pour une citerne de 1 m³ d'eau

Ou

◦ A partir d'un berlingot de 250 ml d'Eau de Javel à 36°chlorométrique

Préparation d'une solution à 9°chlorométrique en versant le contenu du berlingot dans une bouteille d'1 l et en complétant avec de l'eau

Puis suivre la procédure décrite ci-dessus :

Mélanger et laisser agir au moins 30 minutes avant consommation

Il est rappelé que la qualité de l'eau des captages privés et des sources naturelles n'est pas contrôlée et peut présenter des risques pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau pour la consommation humaine

Tout est mis en œuvre pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais possibles. Nous vous tiendrons régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Annexe 9.4 – Message → Coupure d'eau

Avis de coupure d'eau

Compte tenu de la situation **décrire la situation et les conséquences**, la commune **x (ou liste des communes)** est dans l'obligation de couper l'alimentation en eau du réseau à partir **du date**. Seule une réserve est conservée afin de garantir la continuité de la sécurité incendie.

Dans un délai de **délai**, toutes les habitations de la commune ne seront plus desservies eau.

Un dispositif de secours va être mis en place afin d'assurer un approvisionnement en eau potable destinée à la boisson, à la préparation des aliments et à la toilette. Vous pourrez donc vous rendre à **lieu de horaires d'ouverture** et il vous sera distribué de l'eau à hauteur de **quantité** 1 d'eau/personne/jour.

Il est rappelé que la qualité de l'eau des captages privés et des sources naturelles n'est pas contrôlée et peut présenter des risques pour la santé. Il est donc fortement déconseillé d'y prélever de l'eau pour la consommation humaine.

En ce qui concerne l'évacuation des matières fécales dans les WC, il est conseillé de démonter e couvercle de la chasse d'eau, d'y verser de l'eau (préférentiellement celle déjà utilisée pour la toilette par exemple) et de tirer normalement la chasse d'eau.

Tout est mis en œuvre pour revenir à une situation normale dans les plus brefs délais possibles. Nous vous tiendrons régulièrement informé de l'évolution de la situation.

Avis de fin de coupure d'eau

La situation de crise...**décrire le problème et ses conséquences**...est terminée. A partir de ...**date et heure**..., toutes les habitations de la commune de **x (ou liste des communes)** seront de nouveau desservies en eau.

Au préalable, une purge et une désinfection complète du réseau ont été réalisées. L'éventuelle odeur « d'eau de javel » à l'ouverture des robinets s'explique par la surchloration qui sera maintenue pendant plusieurs jours afin de nettoyer correctement l'ensemble du réseau.

Par ailleurs, il est conseillé aux personnes disposant d'un appareil de traitement (type adoucisseur) de le nettoyer également avant remise en service (voir notice) et de bien faire couler l'eau des robinets avant la 1^{ère} utilisation.

Merci de prévenir la mairie en cas de problème.



ANNEXE 10 : ÉVALUATION DES BESOINS GLOBAUX EN EAU POTABLE (PRPDE)

L'évaluation des besoins en eau potable tient compte de la nécessité d'alimenter en eau la population, le cheptel, les divers services publics et les industries. Étant donné la situation de pénurie, les besoins doivent se limiter au minimum compatible avec un fonctionnement satisfaisant des diverses activités, exprimés en m3 par jour.

Mise en place des moyens

- Moyens de stockage : Les moyens de stockage fixes (réservoirs) ou mobiles (bâches souples) seront mis en place de façon concomitante avec la distribution par camion citerne. Ils sont destinés à permettre l'augmentation du nombre de rotations quotidiennes par camion-citerne.
- Contacter les différents services utiles pour la mise en place des moyens de stockage.
- Moyens en véhicules citernes « eau alimentaire » : Contacter les différents services pour la mise en place des véhicules, établissement des documents administratifs (contractuels ou réquisitions, fiches de transport....)

Besoins nécessaires en eau extérieure au réseau (Bext)

Besoins globaux : **Bext 1** = BT 1 – Ri = m3/jour
 Besoins prioritaires : **Bext 2** (prioritaire) = BT 2 – Ri = m3/jour
 Calculs BT1, BT2 et Ri à la page suivante

1-Définition des besoins

Réseau de distribution de : commune(s) de :

- **BP** (besoin en eau de la population) = nombre d'habitants x 0.030 m³
- **BS** (besoin en eau des personnes sensibles – dialysés – hôpitaux – cliniques – maisons de retraite – écoles = nombre de personnes x 0.100 m³
- **BC** (besoin en eau du cheptel) = nombre de bêtes x 0,100 m³
- **BI 1** (besoin en eau de l'ensemble des industries et artisans) = . m³
- **BI 2** (besoin eu eau des industries et artisans dont l'activité ne peut être arrêtée) = ... m³
- **BSP** (besoin en eau pour la protection incendie) = ... m³

BT 1 (total des besoins journaliers) = BP + BS + BC + BI1 + BSP = m3/jour
 BT 2 (total des besoins journaliers prioritaires) = BP + BS + BC + BI2 + BSP = m3/jour
 Besoins prioritaires : **Bext 2** (prioritaire) = BT 2 – Ri = m3/jour
 Calculs BT1, BT2 et Ri ci-dessous

2-Ressources disponibles au sein du réseau (Ri)

- - interconnexion déjà en place : **Ri1** - interconnexion de secours : **Ri2**

$$\bullet \mathbf{Ri} = \mathbf{Ri1} + \mathbf{Ri2} = \dots \text{ m3/jour}$$

3-Besoins en eau potable embouteillée (utilisée uniquement pour la boisson et la préparation des aliments)

- **BE** = population x 3 litres d'eau par jour

4-Stocks d'eau disponibles dans les réservoirs de l'unité de distribution

$$\mathbf{S} = \dots \text{ m3}$$

ANNEXE 11 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU NÉCESSAIRES PAR COLLECTIVITÉ (PRPDE)

COMMUNE DE :	POPULATION :
TÉLÉPHONE :	

Collectivités	Nombre d'usagers ou besoins	Estimation volume en m3	Adresse+ téléphone (quartier)
Abonnés			
Abonnés sensibles			
Restauration collective (par client)			
Industries agroalimentaires			
Boulangers-Métiers de bouche			
Industries dont arrêt à éviter			
Protection incendie Sapeurs pompier			

Total volume nécessaire m3

o Compléter les fiches circuits

o Faire une estimation des possibilités de stockage de la collectivité



ANNEXE 12 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU NÉCESSAIRES POUR LES ÉLEVAGES (A REMPLIR PAR LA PRPDE ET A VALIDER PAR LA DDPP)

COMMUNE DE :

Téléphone :

Éleveurs	Nombre d'animaux				Total en m3	Adresse et téléphone
	UGBx 1001 Total en m3	Porcs x 201 Total en m3	Moutons x 501 Total en m3	Volaille (pour 1000 volailles) Total en m3		

UNG = Unité Gros Bétail

Total volume nécessaire : m³

- Informer chaque éleveur afin qu'il prévoie les contenants (tonne à eau –bidons – bâches)
- Ne pas sur-chlorer l'eau des citernes de transport pour éviter un rejet de l'eau par les animaux.

Estimation besoins en eau journaliers pour l'abreuvement des animaux :

- Bovin laitier en lactation : 115 L/jour/animal + 3 000L /jour lavage salle de traite
- Bovin boucherie en lactation : 55 L/jour
- Bovin hors lactation (moyenne) : 40 L/jour
- Veau : 10 L/jour
- Porc engraissement (moyenne en fin de bande) : 9 L/jour
- Porc adulte (moyenne) : 20 L/jour
- Chevaux (moyenne) : 40 L/jour
- Petit ruminant hors lactation : 5,5 L/jour
- Petit ruminant en lactation : 10 L/jour/animal + 600L /jour lavage salle de traite
- Poulets et poules : 450L/1000 animaux/jour en été, 300 en hiver
- Dindes : compter le double des poulets, soit 900L/1000 animaux/jour en été, 600 en hiver
- Lapin (moyenne) : 0,8L/jour
- Chien : 80ml/kg/jour
- Chat : 60 ml/kg/jour

ANNEXE 13 : ESTIMATION DES VOLUMES D'EAU EMBOUTEILLÉE NÉCESSAIRES AUX COLLECTIVITÉS (PRPDE)

Volumes nécessaires aux collectivités :

- Estimation des volumes (prendre **3 litres/personne/jour, minimum** pour la boisson et la préparation des aliments)
- Demander aux collectivités de prendre les mesures pour un approvisionnement d'urgence.

Volumes nécessaires pour la commune :

- Estimation de **3 litres/personne/jour** (eau boisson + cuisine).

Commune-secteur	Population	Estimation du volume (3L/personne/jour)	Commerce/stock

- Utiliser l'inventaire de la commune.
- Sinon, le faire avec l'aide de l'annuaire téléphonique en sélectionnant les commerces de détail importants.

Commune Type de commerce	Adresse/ Téléphone	Stock	Approvisionnement Délais
		x bouteilles de 1.5L soit x litres	

Organisation de la distribution

Choix des points de distribution et stockage de la commune	-Minimum 3 L par personne et par jour - 1 dépôt pour 2 000 à 5 000 habitants (environ 4 000 à 10 000 bouteilles de 1.5L) -Protection vol, gel -Accès pour transport lourd (capacité moyenne de 24 palettes de 672 bouteilles soit 16 000 bouteilles)
Contacteur les fournisseurs	Évaluer les besoins globaux pour contacter les fournisseurs
Livraisons aux points de distribution	Élaboration des circuits collectivités + point de distribution Contacter les transporteurs Prévoir les charriots élévateurs
Information des populations	Prévenir les collectivités des horaires de livraison Prévenir la population des points de distribution et des horaires d'ouverture et du nombre de bouteille mises à disposition par commune
Retour à une situation normale	

ANNEXE 14 : LISTE DES PLATES-FORMES D'EAU EMBOUTEILLÉE

PLATE-FORMES	COORDONNEES
FIEE DES LOIS	ZI rue de Montgolfier CS 90022 79232 Prahecq Cedex Tel: 05 49 32 15 15
FONTAINE JOLIVAL	Société OVAL SAS 16 rue de Bompart 16400 Voeuil-et-Giget Tel : 05 45 61 16 10
SAINT-HIPPOLYTE	Société Eureau SOURCES 459, La Bondaire 37600 Saint-Hippolyte Tel: 02 47 94 74 54 Web: www.eureausources.com

(1) Sans préjudice du recours aux moyens détenus par l'ESOL de JARNAC (16200)

☎ 05 45 80 84 30

Mobilisables sur demande du COZ.



**ANNEXE 15 : SCÉNARIO LOGISTIQUE POUR L'ALIMENTATION DE CHÂTELLERAULT EN EAU
EMBOUTEILLÉE**

DIFFUSION RESTREINTE



DIFFUSION RESTREINTE



DIFFUSION RESTREINTE



DIFFUSION RESTREINTE

ANNEXE 16 : ESTIMATION DE LA DISPONIBILITÉ DES VÉHICULES CITERNES ET POSSIBILITÉ DE STOCKAGE (DDT)

Contactez les services du :

- SDIS 86 : *attention à priori cuves traitées par produit non alimentaire*
- DDT (Section transport entreprises privées) ou directement les entreprises de transport pour faire une évaluation du nombre de véhicules citernes alimentaires mobilisables dans un délai (à préciser) et prendre rendez-vous pour la mise en place, sur la base du recensement préalablement établi par le SIDPC. La DDT donne le nom des entreprises pouvant fournir le matériel souhaité.
- Les Armées : catalogue de moyens de l'EMIAZD à Bordeaux

Services/Entreprises	Téléphone	Nombre véhicules de transport	Nombre de citerne de stockage	Capacité en m ³ Transport (T) Stockage (S)	Délai de mise en œuvre
SDIS					
Entreprise X					
Autres					

-Total des véhicules de transport : Nombre : Capacité totale :m³
-Total des citernes de stockage : Nombre : Capacité totale :m³

Au cas où le nombre de véhicules disponibles ne serait pas suffisant, il appartient au préfet du département d'en référer au préfet de zone.

ANNEXE 17 : DÉSINFECTION DES CITERNES

Les citernes mobiles seront de qualité alimentaire, en parfait état et tout à fait propre.

Désinfection des citernes

En situation d'urgence, le temps de contact du désinfectant dans la cuve doit être limité de ½ heure à 1 heure.

Dose de chlore : 57 mg/l

Ex : 2 berlingots de 250 cm³ eau de javel (36° chlorométriques) pour 1000 l de cuve

Mode opératoire :

- remplir la citerne à moitié,
- introduire de l'eau de javel diluée dans des seaux d'eau propre,
- compléter la cuve (brassage)
- attendre ½ heure à 1 heure et vidanger entièrement la citerne dans le réseau d'égout,
- refaire le plein
- vidanger à nouveau.

L'opération de vidange doit se faire le plus loin possible de la station d'épuration de la commune (dilution et laminage de l'eau chlorée).

Désinfection de l'eau

L'eau distribuée doit être chlorée (0.3 à 0.4 mg/l). Il convient donc de rajouter à l'eau distribuée **15 cm³** (ou 15 millilitres) d'eau de javel en litre (9° chlorométriques), **soit l'équivalent d'une cuillère à soupe pour 1 m³ d'eau.**

ANNEXE 18 : ÉLABORATION DES CIRCUITS DE DISTRIBUTION (DDT)

- En tenant compte de la capacité du (des) véhicule(s) citerne(s).
- Voir possibilité de faire plusieurs circuits avec un véhicule.
- Les circuits doivent être établis en fonction du tonnage (capacité de franchissement et de giration, travaux) en lien avec les gestionnaires de voiries concernés.
Le cas échéant, les restrictions d'usage des voies publiques ou privées peuvent être temporairement levées avec l'accord des gestionnaires de ces voies et sous réserve des conditions de sécurité.
- Si nécessaire, joindre une carte des circuits au tableau.

	Immatriculation véhicule	
	Volume citerne (m ³)	
	Rotation (nombre/jour)	
Circuit n°	Quantité à distribuer et type de réservoir	Nom et coordonnées du lieu de distribution (collectivités, industries, éleveurs)...
Point de remplissage Syndicat ou commune		
Lieu		

Total : m³

Les syndicats voisins participant à l'alimentation en eau extérieur de l'U.D.I. seront choisis après étude par la cellule d'évaluation de leurs possibilités (ressources importantes non polluées, accès routier....).

ANNEXE 19 : MODÈLE D'ARRÊTÉ DE DÉCLENCHEMENT DU PLAN

**ARRÊTÉ SIDPC_....._..... du
portant déclenchement des dispositions spécifiques ORSEC "Eau potable"**

Le Préfet de la Vienne

VU la loi n° 2004-811 du 13 août de modernisation de la sécurité civile ;
VU l'arrêté préfectoral n°..... en date du portant approbation des dispositions
spécifiques ORSEC pour la gestion des perturbations importantes de l'approvisionnement en eau
potable ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les dispositions spécifiques Orsec « eau potable » sont déclenchées à compter du .../
.../... à ... h ...

Article 2° : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, les sous
préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le directeur départemental des territoires, le
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur
départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la
Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **date**

Le préfet,

ANNEXE 20 : MODÈLE D'ARRÊTÉ LIMITANT LES USAGES DE L'EAU

**ARRÊTÉ SIDPC_....._..... du
limitant les usages de l'Eau potable sur la commune de NOM**

Le Préfet de la Vienne

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L. 732-1 et R. 732-3 4° ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 1321-1 et suivants et R 1321-1 et suivants

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, notamment ses articles L. 2224-7-1 et R. 2224-21 ;

CONSIDÉRANT la pollution ou pénurie en précisant si possible l'origine, dans la commune des analyses d'eau ont mis en évidence une dégradation de la qualité bactériologique (ou physico-chimique) de l'eau du réseau d'adduction

ARRÊTE

Article 1^{er}: Par mesure de précaution et à titre préventif, il vous est demandé:
- de ne pas consommer l'eau pour la boisson et la préparation des aliments non cuits
- d'utiliser de l'eau embouteillée (de préférence de l'eau de source), ou faites bouillir l'eau du robinet pendant cinq minutes
Vous pouvez en revanche l'utiliser pour les usages domestiques (lavage, vaisselle, lessive, ...) et la toilette.

Article 2 : Il est formellement déconseillé de recourir à l'utilisation de puits ou sources privés, dont l'eau non contrôlée est souvent de qualité médiocre

Article 3^o: Un stock de bouteilles d'eau est mis à votre disposition à lieu.
Une permanence y sera assurée le Date, de 00h00 à .00h00.



Article 4^o: Des dispositions ont été prises (désinfection, vidange, nettoyage, purge ... des installations) afin de rétablir la qualité de l'eau dans les meilleurs délais et des analyses de contrôle seront réalisées. Dès que la situation sera redevenue normale, vous en serez informés.
Pour toute information complémentaire, vous pouvez appeler / vous rendre à **lieu**.

Fait à Poitiers, le **date**

Le préfet,

ANNEXE 21 : MODÈLE D'ARRÊTÉ DE RÉQUISITION DES MOYENS PRIVÉS DE SUBSTITUTION

**ARRÊTÉ SIDPC_....._..... du
portant réquisition de moyens privés de secours**

Le Préfet de la Vienne

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L742-12 relatif à l'accomplissement des missions qui leur sont confiées par les dispositions du présent livre, les autorités compétentes de l'État peuvent procéder, chacune en ce qui la concerne, à la réquisition des moyens nécessaires aux secours, dans les conditions prévues à **l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales**.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1-4° en vertu duquel le représentant de l'État dans le département prend les mesures « [...]En cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées [...] » ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir les moyens adéquats en vue **de transporter des conditionnements d'eau potable embouteillés ou ensachés** dans le département de la Vienne **le date** ;

- que le maire de **nom** demande que soit assuré la distribution de l'eau nécessaire aux besoins alimentaires de la population.

ARRETE

Article 1^{er} : La société **NOM** – **adresse**, est réquisitionnée pour la mise à disposition d'un véhicule, avec chauffeur, **le date et heure**.



Le véhicule sera stationné sur **lieux**

-Il est demandé à **nom société** de mettre à compter du **Date à 00h00** et pour une durée indéterminée, à la disposition du maire de **NOM** le matériel suivant : **1 citerne de 12000 litres, avec le personnel de conduite adéquate** et de la faire mettre en place au profit de cette commune sur **lieux de Nom de commune**

Article 2°: La **société nom** est tenue de fournir en priorité, dès notification de la présente réquisition, la prestation définie à l'article 1 du présent arrêté, en y affectant les moyens humains et matériels dont elle dispose.

Article 3°: La prestation de services fournie par la **société nom**, dans le cadre de la présente réquisition fera l'objet d'une indemnisation conformément aux textes en vigueur.

Article 4°: La charge financière de cette opération incombera à la commune de **NOM**.

Article 5°: Le refus d'exécuter des mesures prescrites par la présente réquisition constitue un délit puni par la loi.

Article 6°: Le secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet, directeur de Cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le **date**

Le préfet

Prénom NOM

ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE L'ORDRE DE RÉQUISITION

M. prénom NOM de la société NOM reconnaît avoir reçu notification de l'ordre de réquisition du préfet de la Vienne en date du **date**

À **Lieu**, le **Date** à **00h00**

Signature

ANNEXE 22 : MODÈLE ARRÊTÉ DÉROGATION A L'INTERDICTION DE CIRCULATION

Direction départementale des Territoires

ARRETE

portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à l'entreprise **Nom de l'entreprise**

Le Préfet de la Vienne

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du **date** relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année **date** ;

Vu **(description de la situation ou de l'évènement)** ;

Vu la demande présentée le **date** par l'entreprise **nom entreprise** ;

Considérant que la rupture d'alimentation en eau potable est susceptible de porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes ;

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée permet d'assurer (Article 5-I-2 de l'arrêté du 16 avril 2021) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les véhicules exploités par l'entreprise **nom entreprise** domiciliée **adresse** sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 16 avril 2021 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes.

Article 2 : Cette dérogation est accordée pour
Elle est valable pour les périodes du **date** au **date**, sur le réseau routier du (es) département(s) de

Article 3 : Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le

Le Préfet,

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL
Article n° X de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Dérogation à titre temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 16 avril 2021

Motif et nature du transport :

.....

Période de validité de la dérogation :

Du **date** au **date**

Département de départ	Département(s) traversés	Département de retour

Véhicules concernés :
(à remplir par le pétitionnaire au moment du transport)

Type	Marque	PTAC/PTRA	Immatriculation

Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle

ANNEXE 23 : MODÈLE AVIS DÉROGATION AUX INTERDITS DE CIRCULATION

Direction départementale des Territoires

Poitiers, le **date**

Le directeur départemental des territoires

à

DDT (**liste des départements traversés**)

Objet : Demande d'accord sur une dérogation aux interdictions de circulation des transports routiers de marchandises à certaines périodes sollicitées par l'entreprise **nom de l'entreprise**

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une demande de dérogation aux interdictions de circulation des transports routiers de marchandises à certaines périodes prévues par l'arrêté du 16 avril 2021 .

La demande de dérogation présentée par l'entreprise **nom entreprise** concerne le transport de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un évènement imprévu. Les transports se font au départ de **ville départ** vers les départements de **nom département (n° département)** avec retour vers la Vienne (86) du ../ ../.. au .././...

Cette dérogation est prévue par l'arrêté du 16 avril 2021, article 5-I-1.

Je vous remercie de bien vouloir compléter et signer le présent document (envoi par retour de mail à l'adresse suivante : **compléter l'adresse**)

Le directeur départemental,

Merci de faire suivre au service concerné par la présente demande.

VISA DU PREFET DE DEPARTEMENT TRAVERSE

Avis favorable

Avis défavorable (*motivation du refus le cas échéant*)

A _____, le _____

Signature et cachet

ANNEXE 24 : GLOSSAIRE

AEP	Adduction publique d'eau potable
Anses	Agence nationale de sécurité de l'alimentation, de l'environnement et du travail
ARS	Agence régionale de santé
BEXT	Besoins nécessaires en eau extérieure au réseau
CELTE	Cellule de traitement de l'eau
COD	Centre opérationnel départemental
CoDERST	Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
Corruss	Centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales du ministère chargé de la Santé
COZ	Centre opérationnel zonal
DDPP	Direction départementale de la protection de la population
DDT	Direction départementale des territoires
DGSCGC	Direction générale de la sécurité civile et la gestion de crise
Direccte	Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
DMD	Délégué militaire départemental
Dreal	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EDCH	Eau destinée à la consommation humaine
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ESOL	Établissement de Soutien Opérationnel et Logistique
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
Orsec	Organisation de la réponse de sécurité civile
Orsec –Rétaq	Mode d'action rétablissement et approvisionnement d'urgences des réseaux
Réseaux	réseaux électricité, communication électronique, eau, gaz, hydrocarbure
PCO	Poste de commandement opérationnel
PRPDE	La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau
PST	Plan de secours interne
SAMU	Service d'aide médicale urgente
SDIS	Les services d'incendie et de secours
SIDPC	Service interministériel de défense et de protection civile
SIDSIC	Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
UDI	Unité de distribution
UGE	Unité de gestion de l'eau
UMT	Unité mobile de traitement
UMSEP	Unité mobile de suppression d'eau potable
UGB	Unité gros bétail